SUR LA SELLETTE

JONATHAN DELISLE ET MARIE LAIGLE

Chroniques de comparutions immédiates



Les éditions du bout de la ville

JONATHAN DELISLES ET MARIE LAIGLE

SUR LA SELLETTE

CHRONIQUES DE COMPARUTIONS IMMÉDIATES

Les éditions du bout de la ville, novembre 2022



Durant l'Ancien Régime, la sellette était un petit siège de bois réservé aux prévenu·e·s. Ce tabouret, très bas, était taillé pour humilier l'accusé·e face à ses juges, littéralement en position d'infériorité alors qu'on l'interrogeait.

AVANT-PROPOS

Parce qu'on en avait parlé des heures avec Jonathan, qui est avocat, je suis allée un jour avec lui en comparution immédiate. Pour voir par moi-même.

Une volée de marches intimidantes nous élèvent jusqu'à l'entrée du palais de justice de Toulouse. Il faut passer la sécurité : portiques et rayons X. La salle des pas perdus en impose, vaste pièce monumentale, haute de plafond. Béton, verre, acier et briques roses pour la touche locale.

On est traversé en vrac par ce que veut nous dire l'institution : autorité, pouvoir, transparence – la justice n'a rien à cacher.

Les audiences de comparutions immédiates se tiennent salle 4. Avec Jonathan, on s'assoit dans le public. On attend. Je me demande un peu ce que je fais là. Autour de nous, il y a beaucoup de monde. Certain·e·s sont là pour se distraire – visiblement des habitué·e·s ; d'autres, graves et inquiet·e·s, ont un·e proche qui va être jugé·e dans l'après-midi. Tout devant, les gens de justice virevoltent en commentant leur week-end. La cloche sonne, on se lève, l'huissier annonce : « Le tribunal ! », les trois juges entrent, des policiers amènent le premier prévenu dans le box en Plexiglas. L'audience est ouverte.

On passe l'après-midi là, mal à l'aise, à regarder des bourgeois juger des pauvres et les envoyer en prison – parfois pour des années – après un absurde procès de vingt minutes.

Pourtant, le protocole se veut solennel : les magistrats sont dignement installés sur une estrade dans une salle de belles proportions ; les gens de justice portent tous une curieuse robe noire à bavette ; l'huissier et les agents de sécurité rappellent vigoureusement à l'ordre ceux ou celles qui restent assis·e·s à l'arrivée du tribunal ; les policiers enlèvent les menottes de l'accusé·e dans le box « parce qu'on doit comparaître libre devant ses juges » – ils les remettent à la sortie ; et quand un des prévenus s'avise de vouloir prendre la parole pendant les réquisitions du procureur, le tribunal s'étouffe d'indignation, lui qui ne laisse que rarement les accusé·e·s finir une phrase.

Ce décorum ne masque pas la violence de l'institution judiciaire : face aux prévenus, la jeune procureure montre un bizarre mélange d'indignation morale et d'ennui. Elle demande des peines de prison comme on achète du pain, déclarant à propos de n'importe quel vol de téléphone que « les faits sont très graves ».

Depuis leur estrade, les juges incarcèrent avec autant d'indifférence que la procureure réclame de la prison ferme. Il faut dire que tout ce beau monde a des tas de choses en commun : ils ont fait la même école, mangé dans la même cantine et partagent d'ailleurs le même étage du palais de justice. Au milieu siège le président, qui mène les débats.

Des avocat·e·s qui ont pris connaissance du dossier quelques heures seulement auparavant défendent les personnes poursuivies. Désinvolture pour certain·e·s, manque de temps pour d'autres, la défense est souvent mince.

À la fin de la journée, tous les prévenus ont été envoyés en prison. Rapide calcul : treize prévenu·e·s, cinq jours par semaine, la plupart incarcéré·e·s. La salle 4 envoie donc à la prison de Seysses deux mille à trois mille personnes par an. Et c'est la même chose dans la plupart des grandes villes.

Les comparutions immédiates remplissent les prisons.

Nous avons décidé en 2020 de rendre compte de ce qui se passe dans la salle 4 du tribunal de Toulouse sur un blog : lasellette.org. Les chroniques qui composent ce livre en sont tirées, elles ne sont ni des analyses de juriste – commentaire pénal de la prestation des gens de justice – ni des récits de faits divers : ce que l'on observe ici, c'est l'institution, pas les personnes dans le box. Celles-là, présences fantomatiques réduites à une infraction et à un casier judiciaire, se défendent comme elles peuvent. Mais qu'elles reconnaissent ou qu'elles nient, qu'elles s'excusent ou qu'elles implorent, elles ne sont de toute façon jamais ni entendues ni crues.

Marie Laigle

DIX MINUTES

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, octobre 2020

Un Tunisien à peine majeur comparaît dans le box. Au cours d'un contrôle d'identité, les policiers se rendent compte qu'il est sous le coup d'une interdiction du territoire national de cinq ans. Il aurait dû être expulsé à la suite de son passage au centre de rétention administrative.

La présidente lit d'une voix morne son casier judiciaire : trois mois de prison pour vente de stupéfiants ; vol aggravé ; violence à l'entrée d'un local administratif. Pour le reste – sa vie, ses projets, la personne qu'il est, toutes ces choses paraît-il nécessaires à la personnalisation de la peine –, on saura seulement qu'il travaille au noir dans le bâtiment et qu'il vit en squat. L'enquête de personnalité « ne révèle pas grand-chose », pour ne pas dire rien.

L'interprète traduit les explications du prévenu – elles sont fort brèves : à sa sortie de prison, le confinement l'a empêché d'organiser son départ. Par sa voix, il supplie la présidente de lui accorder les deux jours dont il a besoin pour récupérer son passeport et préparer son retour en Tunisie. Dans un dernier effort pour faire comprendre sa situation, il conclut lui-même en français : « Ça fait trois jours que je n'ai pas mangé. » La présidente placide, note : « Il a reconnu, donc. »

Le procureur demande six mois de prison avec maintien en détention. La défense non plus n'a pas envie d'y passer la nuit : elle se borne à signaler qu'« il ne faut pas ajouter de la misère à une situation déjà misérable » et s'en remet platement au tribunal « pour ne pas alourdir outre mesure le casier de ce garçon ».

Les juges délibèrent en un éclair : cinq mois de prison et maintien en détention. Rondement menée, l'audience a duré dix minutes : deux minutes par mois de prison.

PEUR SUR LA VILLE

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, octobre 2020

Muni d'un pied-de-biche, Mohammed I. a dégradé plusieurs vitrines du centre-ville. Son interpellation a été difficile – il a insulté les policiers et leur a craché dessus : il comparaît donc également pour outrage aux forces de l'ordre. Marocain d'une trentaine d'années en situation irrégulière, il est sous le coup d'une obligation de quitter le territoire depuis plus d'un an. Quand le président lui demande pourquoi il n'a pas été reconduit à la frontière après son passage dans un centre de rétention administrative, il ne comprend visiblement pas la question :

« À l'époque, j'avais une copine.

— On ne va pas s'en sortir. Tant pis. Vous êtes coiffeur à domicile ? »

Mohammed I. acquiesce et ajoute quelque chose qu'on ne comprend pas bien. L'avocat intervient :

« Il donne l'adresse.

— Mais enfin, si c'est à domicile il n'y a pas d'adresse ! »

La plaisanterie du président fait rire les assesseurs. En revanche, personne n'a l'air de trouver problématique le fait qu'il n'y ait pas d'interprète alors que le prévenu comprend si mal le français.

Interrogé sur les raisons de son geste, Mohammed I. répond qu'il était « très alcoolisé » et qu'il ne se rappelle plus de rien. Perplexité du président :

« Quand on est alcoolisé, on ne pense pas forcément à se munir d'un pied-de-biche.

— Je l'ai trouvé par terre.

— Ah, moi, quand je me balade, je ne trouve pas forcément de pied-de-biche ! »

Décidément, on s'amuse. Le président revient longuement – et avec un peu d'émotion – sur les dégâts : « À Pimkie, il y en a pour 16 000 € de préjudices ! Vous vous rendez compte ! » Le prévenu réaffirme n'avoir aucun souvenir. Il ajoute que c'est bien la première fois qu'il fait quelque chose de ce genre. De fait, il n'a pas de casier judiciaire.

Peu importe, le président continue d'égrener la liste des grandes chaînes qui ont subi des dommages, même si pour ainsi dire rien n'a été volé : un témoin a vu le prévenu tenir un sac à main, qui n'a pas été retrouvé, et la gérante d'un des magasins a déclaré qu'une chaussure avait disparu. Mais le président se fait surtout du mauvais sang pour les vitrines : « Bon, elles sont assurées, mais tout de même ! En plein centre-ville ! » Il n'a pas peur des mots : « C'était la désolation après votre passage. »

L'instruction se clôt sur ces mots ; on demande à Mohammed I. de se rasseoir. L'heure est aux plaidoiries. L'avocat des forces de l'ordre signale bien que, en temps de covid, c'est une violence inouïe de cracher sur quelqu'un. « Et puis on n'a aucune explication ! » Mais, enfin, ce n'est pas comme si on s'était donné beaucoup de peine pour en obtenir. En réparation du préjudice moral, il demande 800 € pour chacun des policiers.

Le procureur partage l'avis de l'avocat des parties civiles sur « le caractère préoccupant des violences faites aux forces de l'ordre » : « En ces temps de covid, il est plus facile de parer à un coup de poing qu'aux conséquences d'un crachat. » Démonstration à l'appui : le bras du procureur vient habilement parer un crochet imaginaire. Et puis, « l'alcool n'explique pas tout ». C'est indéniable, même si on n'apprendra jamais ce qui explique ce geste. Il requiert huit mois de sursis probatoire et l'obligation d'indemniser l'ensemble des parties civiles.

Le réquisitoire à peine fini, l'avocat des parties civiles se lève pour aller discuter avec le procureur. Signe des temps ou prémonition de la faiblesse de la défense, il a visiblement oublié que l'avocat du prévenu devait plaider. Ça amuse tout le monde. L'ambiance est guillerette. De fait, la défense est perplexe : « J'ai cherché à comprendre, mais je ne suis pas psychiatre. » Pourquoi cet homme, en situation irrégulière, a-t-il saccagé ces commerces, dans la rue la plus fréquentée de Toulouse ? « C'est un comportement très curieux. Ça aurait été intéressant de comprendre pourquoi. Là, on n'a pas d'éléments. »

On n'en saura pas plus. Ce qui n'empêchera pas le président de dépasser largement les réquisitions en prononçant un an de prison, maintien en détention et cinq ans d'interdiction du territoire. Plus 500 € par policier.

PRÉSUMÉ INNOCENT ?

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, février 2021

Ahmed A., presque trente ans, comparaît pour trafic de stupéfiants. Il est arrivé d'Algérie il y a sept mois et n'a pas de papiers. Sa présence sur le territoire semble contrarier le président, qui s'adresse brutalement à l'interprète : « Ses projets, c'était quoi, puisqu'il a femme et enfant en Algérie ? »

Sans attendre la réponse, il passe au récapitulatif des faits, qui ont été reconnus par le prévenu : Ahmed A. a été arrêté lors d'une descente de police sur un lieu de deal. Il a fui dans les escaliers de l'immeuble à l'arrivée des policiers. Quand ils le rattrapent, ils trouvent sur lui 130 grammes d'herbe et 36 grammes de résine de cannabis, déjà conditionnée, ainsi qu'une liasse de 900 €.

Les explications que le prévenu a données en garde à vue sont résumées d'un air las par le président : « Une personne, membre d'une organisation criminelle, serait venue le chercher dans le squat pour l'obliger à vendre. Il a une dette : on l'héberge mais il doit rembourser en contrepartie. » Il lève la tête et commente, acide :

« Il vend mais ça ne lui rapporte rien ? Il n'en a donc tiré aucun bénéfice ? Pourquoi a-t-il accepté cela ?

— C'est eux qui m'ont fait travailler de force ! Depuis que je suis entré en squat, je suis obligé de travailler. »

Le président, très au courant : « Par définition, un squat, ça n'appartient à personne. Pourquoi le faire payer ? »

Ahmed A. réaffirme avoir été contraint. Mais on entend mal ce que traduit l'interprète à cause de son masque. Elle-même explique qu'elle ne comprend pas bien ce que le prévenu lui dit.

L'audience suit pourtant imperturbablement son cours. Le procureur commence ses réquisitions en déclarant que « les faits sont d'une extrême simplicité » : « La seule difficulté, ce sont les déclarations du prévenu.

Il dit avoir été contraint par des individus à vendre de la drogue. Il se serait laissé interpeller volontairement pour mettre fin à ce travail forcé. Mais on a quelques difficultés à le croire. En effet, il s'est enfui et a tenté de jeter le sac. Il prétend également qu'il a travaillé au noir quelques jours par semaine dans la peinture, mais on n'a aucun élément de preuve. Il n'a pas de titre de séjour, il n'est pas du tout inséré, il n'a aucun projet. »

Il demande six mois de prison dont trois mois avec sursis simple, le maintien en détention et une interdiction du territoire français de dix ans.

L'avocat de la défense n'entend pas laisser balayer les déclarations d'Ahmed d'un revers de main. « Il ne cesse de répéter : "Je suis content d'avoir été arrêté, ils m'ont forcé à faire cela." Il n'a jamais voulu faire ça, il n'a aucun antécédent. On lui a menti en lui disant qu'il allait décharger des camions de légumes, et on l'a contraint à vendre de la drogue. Il était réveillé tous les matins à coups de taser avec son copain. Il était étroitement surveillé. Et ceux qui ne voulaient pas faire le travail étaient enfermés dans des caves. C'est de la contrainte ! Je demande la relaxe de monsieur A. »

Il est déclaré coupable : condamné à six mois dont trois avec sursis simple, il est maintenu en prison. Le tribunal ordonne aussi son interdiction du territoire français pendant trois ans et la confiscation des sommes saisies. Ahmed A. sort la tête basse.

MAUVAISE VICTIME (1)

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, octobre 2020

Mehdi R. comparaît pour avoir très violemment frappé sa compagne après une soirée arrosée. Parce qu'il aurait reçu les textos d'autres femmes, une dispute a éclaté : Leila S. a fini aux urgences au milieu de la nuit avec de multiples blessures – ecchymoses sur tout le corps, plaie à la tête : dix jours d'incapacité totale de travail (ITT). La jeune femme est présente, assise sur le banc des parties civiles, même si on apprend dès le début du procès qu'elle a retiré sa plainte.

Le président ponctue le récapitulatif des faits de « Vous confirmez, monsieur ? », « C'est bien ça, monsieur ? » qui n'attendent pas de réponse puisqu'il laisse rarement le prévenu finir une phrase. Comprenant que les questions n'en sont pas réellement, celui-ci finit par renoncer à dire quoi que ce soit, même s'il continue à secouer obstinément la tête.

Après avoir rappelé qu'en garde à vue Mehdi R. a affirmé que les violences étaient réciproques, que sa compagne l'avait frappé à plusieurs reprises et lui avait même jeté une chaise dessus, le président conclut, narquois :

« À vous entendre, vous avez fait ça pour vous défendre ?

L'ironie tombe à plat quand Medhi R. répond :

— J'ai dit ça sur le moment, mais après la gendarmerie m'a dit que je l'avais tabassée à mort. Je les ai crus. Et je crois ma compagne. Je ne m'en rappelle plus, mais si elle le dit, c'est que c'est vrai. Elle a fini aux urgences. Moi, je n'ai fini nulle part. »

La victime est appelée à la barre. Ce qui intéresse le président en premier lieu, c'est de savoir pourquoi elle a retiré sa plainte.

Au début presque courtois, le ton se durcit quand la jeune femme dit que son compagnon a besoin d'être soigné, pas d'être enfermé. Rapidement, le président la traite comme le prévenu : il lui coupe la parole sans arrêts et, comme elle s'entête à dire que l'incarcération n'est

pas une solution, il la somme brutalement de revenir aux faits. Elle confirme donc les déclarations faites à l'hôpital : elle ne l'a pas frappé, si elle a brandi une chaise, c'était pour se protéger. Ce soir-là, son compagnon avait beaucoup bu : « une bouteille de whisky ». Soucieuse de ne pas réduire son compagnon aux faits qu'on lui reproche, elle ajoute aussitôt :

« Il boit parce qu'il a le mal-être.

Lassé, le président – qui manifestement ne tient plus tant aux faits – tente un coup bas :

— Bon, il vous trompe…

Le ton est affirmatif.

— Non, non. Enfin, je ne pense pas.

— Il reçoit pourtant des textos.

— Je ne suis pas dans sa tête. C'est pour ça que j'ai dit "je pense". C'est un garçon qui a besoin d'aide et de soutien. »

Désireux d'aider à remettre Leila S. sur les rails du témoignage conforme, le procureur rappelle un précédent : un conflit avait déjà eu lieu en janvier et le couple avait été poursuivi pour violence réciproque, avant que la procédure ne soit classée sans suite. Elle a avoué aux policiers qui l'ont interrogée à l'hôpital avoir à l'époque minimisé la violence de son compagnon.

« Je ne me souviens pas avoir dit ça. »

Il insiste. La jeune femme nie catégoriquement. Quoi qu'elle ait dit à l'hôpital, sous le choc et sous morphine, ce n'est pas vrai. Il change de méthode. Sa voix s'adoucit pour lui poser des questions retorses : est-ce que Mehdi R. est dangereux ? Est-ce qu'il peut recommencer ? La jeune femme esquive : il n'est « pas dangereux », mais « en souffrance ». S'il est suivi correctement, il ne recommencera pas.

En désespoir de cause, le procureur lui demande pourquoi elle n'a « pas jugé bon d'avertir les officiers de police » des problèmes d'alcool lors des événements de janvier. Leila S. répond simplement que « la consommation d'alcool était moindre ».

Elle refuse décidément de se plier à l'exercice. Qu'à cela ne tienne, dans son réquisitoire, le procureur opte pour la pédagogie musclée : « Peu importe aujourd'hui qu'elle veuille retirer sa plainte, une fois les

faits dénoncés, elle perd la main sur ces faits. Je ne sais pas ce qu'attend M^me^ S. de la justice et cela m'importe peu. Aujourd'hui, elle a eu dix jours d'ITT ; demain, ce sera plus ; et après-demain, elle ne sera pas là pour témoigner. Elle attend quoi ? De faire un orphelin ? Cette attitude ne rend service à personne, ni à elle, ni à son enfant, ni à la société. »

Soucieux de « poser des limites », il demande dix-huit mois fermes et le maintien en détention.

Pris par le mouvement qui a transformé la victime en une seconde coupable, l'avocat les défend tous les deux : « Cette femme vient un peu à contresens de ce qu'on pensait de cet homme depuis qu'on l'a réduit à un dossier. Elle est venue vous dire qu'elle ne croyait pas que la prison puisse les aider. Vous lui dites : "Ça ne nous intéresse pas ce que vous pensez de votre compagnon." Mais enfin, qu'est-ce que c'est que cette justice-là ? »

Mehdi R. est condamné à deux ans de prison, dont un avec sursis probatoire et maintien en détention, obligation de soin et interdiction de paraître à son domicile.

Affaire suivante.

LA PEINE AVANT LA PEINE (1)

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, mai 2021

Auteur présumé d'un délit, Karim E. a refusé de se soumettre au contrôle des forces de l'ordre. « Dans un état d'ivresse manifeste », il a copieusement insulté les policiers et s'est défendu avec un couteau quand ils ont voulu l'embarquer. Il comparaît pour outrage et violence ayant entraîné deux et vingt et un jours d'ITT pour les deux policiers.

La présidente lui pose la question rituelle : « Vous êtes jugé selon la procédure de comparution immédiate. Voulez-vous être jugés maintenant ou voulez-vous un délai pour préparer votre défense ? »

Karim E. a des difficultés à répondre, il a l'air malade. Son avocate se lève à demi pour répondre à sa place qu'il demande un délai. Reste à savoir si le prévenu doit être placé en détention provisoire en attendant son procès. La présidente annonce que le tribunal va donc « examiner les éléments de sûreté », à savoir un portrait à la hache du prévenu : sans emploi, SDF, alcoolique, il était ferrailleur dans le bâtiment, mais n'a plus travaillé à la suite d'un accident du travail il y a quelques années ; il a depuis accumulé les mentions sur son casier : conduite sans assurance, conduite alcoolisé, consommation de stup.

C'est un cas d'école, le jeune procureur n'hésite pas une seconde : « Je requiers le placement en détention provisoire pour prévenir le risque de réitération et pour s'assurer de sa présence à l'audience. » Considérant probablement que ça tombe sous le sens, il ne se donne pas la peine de développer. L'avocate ne bataille pas sur la détention provisoire, elle veut juste obtenir une expertise : « Au-delà de l'ébriété et de la toxicomanie, on sent qu'il y a une problématique psy. Pour le reste, vous avez cité son casier, je m'en remettrai au tribunal. »

Délibéré éclair : maintien en détention jusqu'au procès pour « garantir le maintien de monsieur à la disposition de la justice ».

« J'ai un truc à vous dire ! »

Le prévenu explique alors à voix très basse que ce n'est pas lui qui avait commis les faits pour lesquels il a été contrôlé. La présidente lui répond d'un air bienveillant : « Oui, je sais, monsieur, ce n'était pas vous. Ne vous inquiétez pas, ce n'est pas pour ça que vous êtes poursuivi. »



Mohammed B. et Amine B., jeunes trentenaires nés à Mostaganem, en Algérie, comparaissent pour une dizaine de cambriolages, au cours desquels ils ont emporté bijoux, sacs, montres, ordinateur… Comme ils demandent tous les deux un délai pour préparer leur défense, une fois encore le tribunal doit statuer sur la détention provisoire.

Amine B. a fait un an de prison en 2020 pour vol aggravé avec recel. Arrivé en France il y a dix ans, il travaille au noir comme coiffeur et dans le bâtiment. Il vit avec une femme qui attend un enfant. Mohammed B. a déjà été condamné à huit mois de prison pour vente frauduleuse de tabac. Tous les deux sont par ailleurs en train de purger une peine de trente mois de prison pour un précédent cambriolage.

Sans surprise, le procureur demande leur placement en détention provisoire, « afin de prévenir le risque de réitération des faits, qui [lui] paraît très important. Ce sont des cambrioleurs professionnels ; ils en ont fait un mode de vie ! »

Leur avocat est goguenard : « Ils sont tous les deux déjà en prison, sans possibilité de sortir dans l'intervalle… »

Peu sensible à l'absurdité de la chose, le tribunal les place en détention provisoire jusqu'à la date de leur procès un mois plus tard.



Bilal S. est né en 1990 à Blois. Élégant, très droit, l'air tranquille, il ne semble pas aussi écrasé que d'autres après être passé de la garde à vue aux geôles du palais de justice, puis au box en Plexiglas de la salle d'audience. Trois personnes sont là pour le soutenir, qui lui font des gestes d'amitié.

Les faits sont anciens : on lui reproche d'avoir détenu en 2019 un kilo et huit cents grammes d'herbe de cannabis. Lui aussi demande un délai pour préparer sa défense.

Suit alors l'énumération des mentions sur le casier : conduite sans permis et sans assurance, violence en réunion, recel et vente de drogue, outrage aux forces de l'ordre.

« Je vais maintenant examiner les éléments de personnalité : vous avez un CAP électricité ; de 2014 à 2020, vous étiez sous-traitant pour une entreprise de logistique. En 2020, vous êtes devenu coursier autoentrepreneur à cause de la crise. Quelque chose du genre d'Ubereat, j'imagine. *[Examinant des papiers.]* Je vois que votre situation financière ne pose pas particulièrement problème. »

Le parquet requiert comme d'habitude le placement en détention provisoire, « pour prévenir le renouvellement de l'infraction et s'assurer de sa représentation devant le tribunal ». Sans rire.

« Le risque de fuite est d'autant plus important qu'il encourt des peines très lourdes : pour stup en récidive, il risque vingt ans de prison !

L'avocat ricane :

— Il encourt peut-être vingt ans sur le papier, mais il faut rester raisonnable : il s'agit d'1,8 kg de cannabis. Il n'y a aucune chance pour qu'il soit condamné à une peine pareille. Je rappelle par ailleurs que les faits datent de 2019. Il ne s'est pas enfui pendant deux ans. Et il est venu

quand on l'a convoqué ! Pourquoi ne viendrait-il pas la prochaine fois ? Parce qu'il aurait appris au cours de cette audience qu'il est là pour une affaire de stupéfiant ? Il a un appartement, une famille, un enfant de trois ans, une femme enceinte. Il ne va pas partir maintenant. »

Même si le tribunal délibère un peu plus longtemps que pour les affaires qui précèdent, il ordonne son maintien en détention « pour garantir votre maintien à la disposition de la justice ».

Le prévenu salue poliment avant de partir – « Merci et au revoir. »

Du commissariat au tribunal

À la fin d'une garde à vue, l'officier de police judiciaire passe un coup de téléphone aux services du procureur de la République – le parquet – pour lui décrire les faits. Sur la base de cet appel, celui-ci décide en quelques minutes de la suite à donner à l'infraction. Il prend rarement la peine de vérifier les informations et tient pour véridique le récit policier.

Sur quels critères le parquet choisit-il la comparution immédiate (CI) plutôt qu'une procédure classique ?

En théorie, la comparution immédiate est réservée aux affaires simples où les faits sont bien établis et où la culpabilité ne pose pas question – même si c'est loin d'être toujours le cas (lire « De justesse », p. 41). Elle est choisie par le parquet quand il veut obtenir une peine de prison ferme avec incarcération immédiate. Par ailleurs, le ministère de la Justice envoie régulièrement des consignes aux procureurs définissant les infractions qui doivent être jugées en comparution immédiate.

Mais c'est le profil de la personne prévenue qui est surtout déterminant : le parquet envoie en CI ceux et celles qui ont un casier judiciaire, ou qui n'ont ni travail, ni foyer, ni papiers (c'est-à-dire pas de « garanties de représentation »), au prétexte qu'ils risquent de ne pas se présenter à leur procès s'ils sont convoqués plusieurs mois plus tard. Ceci envoie mécaniquement en comparution immédiate tous les sans-abri et les sans-papiers, même si ils ou elles n'étaient jamais passées devant un tribunal jusque-là.

La personne prévenue ne peut pas refuser d'être jugée selon cette procédure ; elle peut en revanche demander un délai pour préparer sa défense, qu'elle obtiendra de droit. À ce moment-là, une autre question va immédiatement se poser : sera-t-elle laissée libre jusqu'à l'audience ou incarcérée avant son procès, c'est-à-dire placée en détention provisoire ?

La loi proclame depuis longtemps que la détention provisoire doit être l'exception et la liberté, le principe. Aussi le tribunal n'est-il censé

pouvoir incarcérer la personne que dans certaines conditions. En comparution immédiate, deux critères sont majoritairement mobilisés par les magistrats : le risque que la personne ne se présente pas à son procès et la possibilité qu'elle commette une nouvelle infraction. Exactement comme lors de la décision de passage en comparution immédiate, il ne fait pas bon être sans domicile, sans travail ou sans papiers. Il suffit de même que la personne ait un casier judiciaire pour que le parquet et le tribunal estiment qu'il y a un « risque de renouvellement de l'infraction ».

La plupart des personnes qui demandent un délai pour préparer leur défense se retrouvent donc placées en détention provisoire. Elles comparaissent dans ce cas quelques semaines plus tard, toujours devant la chambre des comparutions immédiates, pour y être jugées. Et bien souvent elles sont condamnées à une peine de prison ferme. Le tribunal écarte la possibilité d'une peine alternative à l'emprisonnement ou d'un aménagement de la peine, toujours au prétexte qu'il y a encore un « risque de renouvellement de l'infraction » et que la personne n' a pas de garanties de représentation.

DEUX TÉLÉPHONES, CINQ MOIS DE PRISON

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, janvier 2022

Premier dossier de la journée, 13 h 45, la salle se remplit doucement. Des avocats viennent tour à tour se présenter à la greffière. L'estrade où les juges s'installeront est encore vide, tout le monde attend. Sur le côté gauche, le procureur lit des dossiers.

Une sonnerie retentit ; la présidente, suivie de ses deux assesseurs, entre dans la salle. Encadré par des policiers, le prévenu est amené dans un box en Plexiglas à droite. Mohammed G. est né en 1994 à Oran. Il n'a pas de domicile fixe.

En 2021, il a volé deux téléphones à la station de métro François-Verdier. Il a pris le premier, en juin, dans la poche de M^me^ M. au moment où elle passait son ticket dans la borne. En octobre, ils étaient deux. Ils ont engagé le dialogue avec la victime, qui s'est rendu ensuite compte que son téléphone avait disparu.

La présidente explique que Mohammed G. a été reconnu par les services de police à une entrée du métro : « En consultant les fichiers, ils s'aperçoivent qu'il a déjà deux obligations de quitter le territoire (OQTF). Et il en aura peut-être une troisième dans ce dossier. C'est dire l'efficacité de tout ça ! On peut en prendre une, deux, trois, et pourquoi pas quatre ? Pas de difficulté. »

Réflexe corporatiste, elle se sent tenue de préciser que ce manque de diligence est le fait des services administratifs, pas des services pénaux.

« Il ne reconnaît que parce qu'on lui met sous le nez les vidéos, qui sont d'une parfaite clarté. Avec cet argent, il a mangé, il a bu, il s'est habillé. Qu'a-t-il à dire sur les faits ?

— Je vais travailler, je vais rembourser, je veux m'excuser. C'est parce que j'avais très faim. Maintenant, même si j'ai faim, je ne volerai pas.

— Le misérabilisme, on va arrêter là ! Vous êtes en état de récidive légale, vous avez plusieurs mentions sur votre casier, dès 2015, devant

le tribunal pour enfants. Alors quand vous nous dites que vous n'allez pas recommencer… »

Et elle ânonne – ce n'est pas la première fois qu'elle en parle en audience – qu'il y a « des associations caritatives et humanitaires qui peuvent vous donner de la nourriture ». Au cas où il y aurait un malentendu, elle ajoute :

« Comme dans tous les pays du monde, la loi ne permet pas de se nourrir en volant autrui.

— Je ne connais pas ces associations.

— Vous indiquez être arrivé en 2020, mais vous êtes condamné en France en 2015.

— En 2016, je suis retourné en Algérie.

— Mais pourquoi êtes-vous revenu puisque vous avez vu qu'en arrivant de manière irrégulière il était difficile de survivre ?

— Je n'ai personne en Algérie, mes frères sont petits. Je suis venu en France pour les entretenir. Mais je n'ai pas trouvé de travail ici non plus. »

La présidente précise qu'il travaille au noir sur les marchés. C'est le seul élément qu'elle mentionnera de l'enquête sociale rapide. Elle est plus à son aise dans le registre pénal :

« Vous avez des alias. Pourquoi êtes-vous enregistré sous plusieurs identités ?

— J'étais jeune, j'étais immature, je donnais de faux noms.

— Et vous avez été condamné en janvier 2021…

— J'avais rien fait !

— … pour vol en réunion.

— C'était pas moi !

— C'est agaçant à la fin. Si vous avez été condamné, c'est bien que vous avez été reconnu coupable ! »

Raisonnement imparable et heureuse confiance dans l'institution.

Une des deux victimes, présente dans la salle, est appelée à témoigner à la barre. « Ils m'ont collé physiquement. Mais il y avait un dominant et un dominé. Le jeune garçon *[en désignant le prévenu]* était dirigé par un autre homme. Je le sentais très faible. » Elle explique que les deux

personnes en voulaient vraisemblablement à son vélo pliant : « Ils ont proposé de m'aider à le porter, probablement pour partir avec. »

Elle demande entre 200 et 300 € de préjudice matériel. Plus incertaine sur le préjudice moral – « pour moi, ce garçon n'est pas celui qui m'a atteint le plus » –, elle finit par demander 200 €, non sans hésiter. L'autre victime demande 486 € pour le téléphone et 300 € de préjudice moral.

La présidente justifie les demandes : « Effectivement, ce type de rapprochement corporel peut s'assimiler à un frottement. » Elle raille le manque de courage des voleurs qui préfèrent s'attaquer à des jeunes femmes plutôt qu'à des rugbymen, à la loyale. La salle rit avec elle de leur lâcheté supposée.

Dans ses réquisitions, le procureur embraye sur le fait que c'est une atteinte à l'intimité et au sentiment de sécurité. « Par ailleurs, on voit qu'il ne prend pas la mesure de la situation. » Et puis, « il existe des associations – comme M^me^ la présidente l'a dit –, des solutions pour ne pas avoir à voler ». On se demande un peu qui ne prend pas la mesure de la situation. Il demande cinq mois de prison, la révocation du sursis de trois mois d'une peine précédente et le maintien en détention.

L'avocate signale que, de 2015 à 2021, le prévenu n'a commis aucune infraction, alors même qu'il est revenu en France en 2019. Et elle récite quelques éléments de l'enquête sociale rapide laissés de côté par la présidente : « À quinze ans, il a perdu son père. Deux ans après, sa mère. Il a deux frères handicapés. L'enquête sociale rapide indique un suivi psychologique. Il prend des médicaments. Il a une fragilité psy qui le rend très influençable. Il a plus besoin de soins que de prison. » Ses demandes sont aussi vagues que sa description de l'état psychologique du prévenu : « Réduisez le quantum et condamnez monsieur à une peine raisonnable. Quant aux demandes des victimes – pardon, j'ai oublié leur nom –, je vous demanderais de les évaluer à leur juste proportion. »

Il est condamné à cinq mois de prison auxquels s'ajoutent les trois mois de révocation du sursis avec maintien en détention, ainsi qu'à payer le préjudice matériel et 200 euros de préjudice moral à chacune des victimes.

QU'ON VOLE OU QU'ON NE VOLE PAS

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, janvier 2022

Abderrahmane B., pas même vingt ans, né à Alger et SDF, a été arrêté avant le week-end. Il est frêle, a quelques mèches blondes et la voix claire. Il comparaît pour un vol à la roulotte, c'est-à-dire un vol commis dans un véhicule, aggravé par la récidive et la dégradation du bien. La présidente note immédiatement qu'il y a une difficulté dans la qualification de l'infraction : rien n'a été volé.

Elle résume néanmoins les faits : « Dans l'après-midi, la police municipale a été avisée par l'opérateur chargée de la vidéosurveillance qu'un vol était en train d'avoir lieu. Il signale que trois individus sont autour d'une BMW, et que l'un d'entre eux, le prévenu, a brisé la vitre arrière droite avec son coude. Il est entré dans le véhicule, ressorti, puis a rejoint les deux autres, qui étaient déjà partis en courant. Les trois sont ensuite identifiés place Belfort. Les policiers municipaux se rendent sur les lieux et arrêtent celui qui est entré dans la voiture. »

Chantal C. est l'utilisatrice de la voiture, qui lui est prêtée par son employeur. La police a recueilli son témoignage : « Rien n'a été volé, si ce n'est peut-être un badge de télépéage. » Elle devait vérifier mais elle n'a jamais rappelé le commissariat. Elle n'a pas souhaité porter plainte.

En garde à vue, Abderrahmane B. a reconnu les faits : il avait faim et cherchait quelque chose qui allait lui permettre de se nourrir. Il dit n'avoir rien volé. Quand on lui parle du badge, il répond : « Que voulez-vous que je fasse de ça ? » À l'audience, le prévenu maintient ses déclarations : « Je reconnais que j'ai cassé cette vitre. Je n'étais pas dans mon état normal. Ça faisait à peine un mois que j'étais sorti de détention. J'ai réalisé que je risquais gros, j'ai tout de suite regretté. Je prends des cachets, ça n'aide pas à être raisonnable. »

Ça n'apparaît pas encore sur son casier judiciaire, mais il a été condamné en septembre 2021 à quatre mois de prison pour un autre

vol à la roulotte. Pendant sa détention, on lui a notifié une obligation de quitter le territoire. Dans l'attente de son départ, il n'a pas été placé au centre de rétention mais assigné à résidence.

« Vous deviez pointer au commissariat.

— Et je n'ai jamais raté ! »

La présidente reprend maintenant les quelques éléments de l'enquête sociale rapide : « Vous avez grandi en Algérie, pays que vous avez quitté en août 2021 parce que vous ne vous entendiez pas avec votre beau-père. Vous avez arrêté l'école en quatrième. Vous avez fait un stage en pâtisserie en Algérie, mais n'avez jamais travaillé. »

Avant qu'on passe aux réquisitions du procureur, l'avocate de la défense a une question :

« Vous avez des traces de scarification sur le torse et le ventre. D'où viennent-elles ?

— C'est en Algérie que j'ai eu ça.

Elle insiste pour avoir des précisions. Le prévenu parle longuement avec l'interprète, qui finit par se tourner vers l'avocate :

— Votre client ne répond pas à la question.

Elle explique donc à sa place :

— Quand on se scarifie, c'est parce qu'on a de grandes souffrances psychologiques.

Abderrahmane B. finit par expliquer sobrement :

— C'est à cause de problèmes familiaux. »

Dans ses réquisitions, le procureur reconnaît que rien n'a été volé et propose donc de requalifier les faits en tentative de vol. Soudainement libéral, il reconnaît du bout des lèvres : « Une tentative de vol, quelque part, c'est un peu moins qu'un vol. » Il ne voit pas de difficulté pour établir les faits mais s'agace en trouvant que ce prévenu ne fait pas plus d'effort que celui de l'audience précédente : « Les faits montrent qu'il est lui aussi enlisé dans un parcours de délinquance. Il dit tranquillement qu'il venait de sortir de prison ! »

Il demande huit mois, dont quatre fermes, assortis d'un mandat de dépôt.

L'avocate n'est pas d'accord pour requalifier les faits en tentative de vol : « Avant même d'avoir volé quoi que ce soit, il réalise qu'il est en train de commettre une erreur et va partir. La victime confirme que rien n'a été volé parmi ses affaires personnelles. Il a dégradé, mais il n'a rien soustrait. Vous pouvez donc retenir la dégradation du véhicule, mais pas la tentative de vol. D'autant plus que ce n'est pas l'intervention de la police qui a mis fin à l'infraction : il a été interpellé plus tard. »

Les dommages étant légers, la voiture assurée, elle suggère qu'on pourrait le condamner à ne payer qu'une amende.

« Quand il est arrivé en France, on ne lui a laissé aucune chance : il a commis un vol à la roulotte parce qu'il avait faim et on lui a donné quatre mois fermes sans tenir compte du fait qu'il était un primo-délinquant. C'est un jeune homme de dix-neuf ans, qui a quitté son pays pour des raisons familiales graves. Par pudeur, il ne veut pas parler des scarifications. Mais des stigmates aussi importants montrent à quel point les choses qu'il a vécu ont été difficiles. L'enquête sociale rapide n'a d'ailleurs pas évoqué ce point. »

Revenue des délibérations, la présidente annonce que les faits sont requalifiés en dégradation du bien d'autrui et condamne Abderrahmane B. à deux mois avec maintien en détention.

IDÉES REÇUES

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, juillet 2021

João T., à peine plus de trente ans, est né au Portugal. Il est jugé pour des faits de violences conjugales commis en mars et pour des appels téléphoniques malveillants survenus depuis. Il arrive de la prison de Seysses, où il est en détention provisoire depuis un mois pour avoir transgressé le contrôle judiciaire qui lui interdisait d'entrer en contact avec son ancienne compagne.

La présidente rappelle d'abord les faits qui ont conduit à cette interdiction : « Le 19 mars, vous vous êtes disputés. Madame souhaitait partir du domicile parce que vous étiez alcoolisé. Vous l'avez retenue par le poignet. C'est son fils de cinq ans, qui a réussi à quitter la maison et à prévenir les voisins, qui appellent les policiers. Quand ils arrivent, ils la trouvent en pleurs, une entorse au poignet, un hématome sur la pommette. Elle-même vous a donné un coup de poing. Vous avez déclaré en garde à vue qu'elle était instable, qu'elle vous avait frappé, qu'elle fait des crises. Je vous cite : "Je ne l'ai pas violentée, je l'ai peut-être poussée. La différence, c'est qu'elle, elle marque." Qu'avez-vous à dire sur les faits ? »

João T. explique que la dispute a commencé alors qu'ils faisaient les comptes, il évoque le fils de sa compagne, qu'il aime beaucoup, et sa frustration, « parce qu'on n'arrête pas de payer et qu'on travaille tout le temps ». Il parle longtemps mais, dans le public, on peine à comprendre ce qu'il dit parce qu'il parle mal français et qu'il n'y a pas d'interprète. Imperturbable, la présidente continue le récapitulatif des faits : à la suite des violences de mars, João T. a eu l'interdiction de contacter sa compagne et de se présenter à son domicile. Il lui a cependant passé mille six cents appels et textos en trois mois.

« Pourtant vous n'avez jamais été condamné auparavant, vous êtes honnête, vous travaillez ! » La présidente a l'air ébahie. Comme s'il

était inconcevable d'être violent avec sa femme quand on n'est pas au chômage. « Et le contenu des textos est injurieux et humiliant. Il n'y a pas un seul jour où vous la laissez tranquille. » Elle lit quelques messages : « Tu fais ce que je veux », « Pourquoi as-tu fermé les volets ce soir ? », « Je rentre chez toi quand je veux ». De fait, il a essayé : sur la caméra installée par la victime, on le voit escalader, franchir la barrière et essayer de passer la tête par-dessous le rideau métallique.

Sur les faits, João T. n'a pas grand-chose à dire. « Je veux juste partir. Je veux juste travailler, je travaille tout le temps, j'ai travaillé toute ma vie. » Il touche une corde sensible : les « éléments de personnalité » évoqués par la présidente en parlent en effet beaucoup : « Vous travaillez, vous êtes en France depuis dix ans ; vous avez un CDI de plaquiste ; mais malgré une insertion irréprochable, vous n'arrivez pas à vous maîtriser suite à une séparation. »

Le procureur rappelle que les faits sont accablants : « Monsieur T. est placé sous contrôle judiciaire le 21 mars ; or, dès le 22, il soumet madame à ses assauts. Et le 8 juin, on le retrouve devant le domicile avec ses parents, vociférant. » Pourtant, il ne peut s'empêcher de partager la perplexité de la présidente sur le profil de João T. : « C'est d'autant plus surprenant qu'il est bien intégré et que son casier judiciaire est vierge. »

Il demande douze mois dont six de sursis probatoire, obligation de soin et de travail, interdiction de rentrer en contact avec la victime et de se présenter à son domicile, et maintien en détention.

Pour finir, c'est à l'avocate de la défense de rappeler que João T. travaille et qu'à ce titre « c'est quelqu'un de bien ».

Le tribunal le condamne à douze mois de prison, dont huit de sursis probatoire pendant deux ans, avec obligation de soin et de travail, interdiction de rentrer en contact avec la victime (à qui il doit verser 800 € de préjudice moral) ou avec son fils. Néanmoins, la présidente ordonne l'aménagement de la partie de prison ferme : João T. sera en semi-liberté. Il va pouvoir continuer à travailler.

LES MŒURS, LA MORALE ET LE TRIBUNAL

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, janvier 2022

Irina F. est née en Roumanie il y a une quarantaine d'années. Elle a été arrêtée au cours d'une opération anti-prostitution menée avenue des États-Unis. Lors de son contrôle, les policiers ont réalisé que la prévenue était sous le coup d'une interdiction judiciaire du territoire prononcée en 2018 par le tribunal correctionnel de Toulouse. Elle comparaît donc pour présence illégale sur le territoire.

« Vous avez été reconduite en Roumanie à votre sortie de prison. Vous dites être revenue quelques jours avant votre arrestation pour "travailler", c'est-à-dire vous prostituer. »

L'interprète en langue roumaine traduit à voix basse. On ne saura pas ce qu'elle a fait de ces guillemets.

« Vous avez prétendu que vous ne saviez pas que l'interdiction était définitive. La préfecture affirme pourtant que cela vous a été notifié avec interprète alors que vous étiez incarcérée. Qu'avez-vous à dire sur les faits ?

— Je ne peux pas confirmer, je ne sais pas quoi dire.

— Pourquoi êtes-vous revenue alors que vous aviez une interdiction définitive du territoire ?

— Je ne savais pas que je n'avais pas le droit.

— Mais vous aviez signé tous les papiers ! Et il y avait un interprète ! "Définitif", ça veut dire "définitif", en anglais comme en roumain. »

Quelques étudiants rient dans la salle.

Son casier judiciaire ne porte qu'une seule mention : en 2018, elle a été condamnée à deux ans de prison pour « proxénétisme aggravé par pluralité d'auteurs ». Qu'a-t-elle fait exactement ? Personne ne le sait, pas même le procureur car seul le motif de la condamnation apparaît sur le casier.

Ses quarante années de vie sont rapidement résumées par la présidente :

« Vous avez grandi en Roumanie, vous n'avez jamais été scolarisée, vous êtes prostituée depuis plusieurs années, vous avez deux enfants de dix-huit et vingt-trois ans avec qui vous avez des contacts réguliers par téléphone. Voulez-vous ajouter des précisions sur votre parcours et sur votre vie ?

— Non. »

Il est déjà temps pour le procureur de faire ses réquisitions. À défaut de connaître précisément les faits pour lesquels Irina F. a été précédemment condamnée, le procureur laisse courir son imagination. Qui va – déformation professionnelle ? – vers l'interprétation la plus à charge. « Elle a été condamnée pour proxénétisme aggravé, c'est quelque chose qui confine à l'esclavage sexuel. » Certes, elle-même est aujourd'hui prostituée et donc « un peu victime à cet égard », pour autant ce qu'elle fait est impardonnable : « Elle se moque complètement de votre juridiction ! Le message qu'elle lui transmet, c'est qu'elle peut revenir dès qu'elle en a envie. » Mais c'est la réprobation morale qui clôt son intervention : « Et force est de constater qu'elle est de retour dans la prostitution. » Il demande huit mois avec mandat de dépôt.

L'avocate de la défense commence par réconforter le tribunal : « Je ne pense pas qu'elle se moque de la juridiction. » Quitte à s'enferrer : « Bien sûr, à nous, ça nous paraît curieux, mais certains peuvent comprendre "définitif" différemment. » L'interprète s'efforce de traduire en même temps. Elle se fait reprendre par la présidente : « Le mieux, c'est que vous résumiez à la fin parce que c'est un peu compliqué d'entendre. » L'avocate reprend : « Et il n'y a qu'une seule condamnation au casier, même si elle est lourde. L'important, c'est qu'elle retourne en Roumanie. C'est d'ailleurs sa volonté. La peine ferme doit donc être réduite drastiquement. »

Elle est déclarée coupable et condamnée à trois mois de prison, assortis d'un maintien en détention. La présidente la prévient : « Peut-être qu'à votre sortie de prison la préfecture décidera de vous placer en

centre de rétention en vue de votre départ pour la Roumanie. Si ce n'est pas le cas, vous devrez absolument partir par vos propres moyens. »

L'huissier se lève pour apporter un nouveau dossier tandis que les policiers ramènent Irina F. aux geôles. Elle attendra la fin de l'audience pour partir avec les autres à la maison d'arrêt de Seysses.

DE JUSTESSE

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, février 2021

Peu de personnes dans la salle, si bien que tout le monde trouve une place, malgré le protocole sanitaire qui interdit un siège sur deux avec des rubans blanc et rouge. Le prévenu est amené dans le box : Yassine B., cheveux mi-longs coiffés en arrière, est né en 1996 en Algérie.

Le président lui demande de confirmer son adresse. On comprend mal la réponse. L'assesseuse à sa gauche, une femme de cinquante ans, se penche pour demander au président à voix basse :

« Il ne parle pas français ?

— Si, mais… »

Il ne termine pas sa phrase. Dans l'air, la question de l'interprète : la personne qui comparaît ici et risque la prison devrait pouvoir comprendre et être comprise. À défaut de demander un ou une interprète, le président s'adresse au prévenu : « Parlez bien fort au micro ! »

Puis il enchaîne. On accuse Yassine B. d'avoir donné un coup de couteau à quelqu'un un mois auparavant. Il ne reconnaît pas les faits. Personne n'a vu l'infraction, qui a eu lieu autour de 15 heures, mais la vidéosurveillance le montre en train de se disputer avec la victime plus tôt dans l'après-midi ; et vers 17 heures il est retrouvé avec un couteau sur lui.

Yassine B. est jugé selon la procédure de comparution à délai différé, ce qui a permis l'analyse du couteau, mais celle-ci n'a révélé aucune trace de l'ADN de la victime.

Après le rappel des faits, l'interrogatoire commence.

« Les policiers qui vous ont interpellé en fin de journée indiquent que vous vous êtes enfui en les voyant.

— Je ne me suis pas enfui, je suis juste parti.

— Ah, et c'est un hasard ? »

Le président poursuit sans attendre la réponse : « Quand les policiers

vous aperçoivent en fin d'après-midi, place Arnaud-Bernard, vous mimez des gestes. Pourquoi faites-vous des gestes ? »

À cette étonnante question, le prévenu répond qu'il n'en sait rien, qu'il discutait, c'est tout, et qu'il ne sait plus de quoi il parlait. Le président montre des photos à ses deux collègues et fait remarquer :

« À 13 heures, vous aviez un pantalon, à 17 heures vous en aviez un autre. C'est troublant.

— Je me suis mouillé le pantalon.

— Comment vous êtes-vous mouillé le pantalon ?

— Un ami m'a jeté de l'eau. »

Le président est dubitatif. Si ce n'était vraiment que de l'eau, aurait-il pris la peine de rentrer chez lui se changer ? Il précise au passage que la victime ne reconnaît pas Yassine B. comme étant l'auteur des coups de couteau. Mais qu'en revanche un jeune homme qui l'a croisé au commissariat par hasard l'a spontanément désigné comme l'agresseur.

L'assesseuse à gauche demande à avoir plus d'informations sur les blessures de la victime. On apprend donc que celle-ci a six jours d'ITT.

La magistrate replonge dans l'examen des photos et de la description des blessures, avant de relever la tête pour demander :

« Vous êtes droitier ou gaucher, monsieur ?

— Droitier. »

Voilà qui lui donne à penser : elle chuchote à l'oreille du président des choses que l'on n'entend pas dans la salle. Mais le coup de théâtre attendu n'arrive pas – le moment Sherlock Holmes aura été de courte durée. L'interrogatoire reprend sur des bases plus conventionnelles : Yassine B. confirme être arrivé en France en 2016, faire du tri de colis en intérim, avoir un enfant qui habite chez sa mère. Le président termine en précisant que son casier judiciaire français ne porte trace d'aucune mention, laissant vaguement sous-entendre qu'il en va peut-être autrement de son casier algérien.

La jeune procureure commence alors son réquisitoire : « Cette affaire est un règlement de comptes dont on ne connaît ni les tenants ni les aboutissants. » Si elle reconnaît que les preuves sont toutes indirectes, elle estime qu'il y a là un faisceau d'indices qui ne laisse aucun doute sur le fait que le prévenu a bien donné un coup de couteau à la victime.

Elle demande douze à quinze mois d'emprisonnement, le maintien en détention et l'interdiction de détenir une arme soumise à autorisation pendant cinq ans.

L'avocate de Yassine B. rappelle quant à elle qu'il n'y a ni éléments matériels concrets ni témoins directs. Les coups de couteau interviennent après le moment capturé par la vidéosurveillance et avant l'intervention de la police. Rien ne permet d'affirmer que le prévenu était seulement présent au moment des faits. Qu'il se soit changé au cours de l'après-midi ou qu'il ait mimé un geste ne lui semble pas du tout constituer des indices décisifs. Elle en plaisante d'ailleurs : « Moi, j'aime bien Mbappé, je peux mimer son coup de pied. *[Elle joint le geste à la parole.]* Est-ce que ça ferait de moi une footballeuse ? »

C'est la fin de l'audience. Le prévenu n'ayant rien à ajouter, il est emmené. Voyant cela, un jeune homme assis dans la salle se lève, s'avance dans l'allée centrale, hésite visiblement sur la personne à qui s'adresser, et va finalement parler à l'avocate de la défense. Celle-ci l'écoute quelques secondes avant d'interpeller le président :

« C'est la victime ! Il veut témoigner.

Le président a l'air navré :

— Vous étiez là depuis le début ? Je n'ai pas fait attention…

Comme l'homme précise qu'il ne parle pas bien français, un interprète, présent dans la salle, s'avance spontanément à ses côtés pour traduire ses propos qui, effectivement, ne manquent pas d'intérêt :

— Ce n'est pas lui qui m'a fait ça.

Le président a l'air de plus en plus navré. Il essaye tout de même de coincer la victime, mais le cœur n'y est plus :

— Vous avez dit aux policiers que vous ne le connaissiez pas ; or, la téléphonie montre que vous le connaissiez.

— De vue, sans plus. Mais je suis certain que ce n'est pas lui.

— Pourtant vous aviez dit qu'avec son masque ce n'était pas facile de reconnaître votre agresseur !

— Ce n'est pas lui ! »

Le tribunal délibère : relaxe.

Les interprètes en audience

Une partie importante des personnes qui passent en comparution immédiate ne parlent pas ou mal français. Le code de procédure pénale autant que la Convention européenne des droits de l'homme leur reconnaissent le droit d'être assistées par un·e interprète, qui peut être demandé·e dès la garde à vue par le ou la prévenu·e, son avocat·e, ou encore par l'officier de police judiciaire.

L'institution judiciaire fournit deux listes sur lesquelles peuvent être choisi·e·s les interprètes. Cependant, aucun réel contrôle de leurs compétences n'est effectué. Mais de toute façon, le policier peut tout aussi bien requérir la personne de son choix, même si elle ne se trouve sur aucune de ces deux listes (à l'exception de ses collègues, d'un magistrat ou d'un·e greffier·e). Après tout, la personne choisie ne prête-t-elle pas serment d'apporter son concours à la justice en « honneur et conscience » ?

Dans les faits, les interprètes choisi·e·s en garde à vue seront souvent proches des forces de l'ordre et/ou contraint·e·s par leur situation économique et la rude concurrence de se plier aux attentes policières, même les plus problématiques. Ainsi, dans une enquête réalisée en 2012, un interprète témoigne : « Des fois, au commissariat, il arrive qu'un policier demande d'où vient le gardé à vue, si je trouve qu'il ment, si son accent correspond à la nationalité indiquée[1]*. » L'interprète choisi·e par le policier lors de la garde à vue sera bien souvent appelé·e par le parquet pour assurer l'interprétation à tous les stades de la procédure (déferrement, juge des libertés et de la détention, audience).*

Dans certains cas (lire « De justesse », p. 41), personne n'a fait la démarche de demander un·e interprète alors même que chacun constate à l'audience que le ou la prévenu·e ne parle pas français. Comment est-ce qu'on en arrive là ?

---

1. Jérôme Pélisse, Caroline Protais, Keltoume Larchet, Emmanuel Charrier, *Des chiffres, des maux et des lettres,* Armand Colin, 2012.

En garde à vue, le policier s'est surtout demandé si la personne comprenait suffisamment le français pour qu'on puisse se passer d'un·e interprète. L'avocat·e qui, pendant sa visite aux geôles (les cellules du palais de justice), a réalisé que son client ne parlait pas français a pu renoncer à appeler un·e interprète pour ne pas avoir à l'attendre des heures : en effet, que son intervention dure une ou cinq heures, l'avocat·e sera payé·e la même somme. Encore faut-il qu'il se soit rendu·e aux geôles avant l'audience, sans quoi l'avocat·e peut très bien n'échanger pour la première fois avec son client que dans le box, quand il est trop tard.

À l'audience, le président qui constate que la personne prévenue ne parle pas français et qu'il n'y a pas d'interprète peut encore en appeler un·e en urgence ou faire renvoyer le procès. Mais c'est très rare. Est-ce que les présidents y renoncent pour ne pas plus retarder une organisation déjà engorgée ? Ou bien parce que, s'il n'y a pas eu d'interprète aux étapes précédentes, un·e avocat·e pourrait faire annuler toute la procédure ? Ou encore parce qu'ils estiment que les prévenu·e·s ne méritent pas qu'on se donne tant de mal ?

Dans les cas où un·e interprète est effectivement présent·e dans la salle, il lui faut encore trouver sa place. Les lieux ne sont pas adaptés et, depuis la généralisation des box vitrés, les interprètes sont rarement à côté de la personne qui doit être assistée. Et c'est sans compter les situations exceptionnelles comme les pandémies, où le port du masque ne facilite pas la compréhension… (Lire « L'hospitalité à la française », p. 79)

Parfois, c'est la qualité de la traduction qui pose problème. « Je suis bilingue en arabe, et il n'est pas rare que je hurle quand je m'aperçois que l'interprète traduit n'importe quoi », rapportait un avocat au Canard enchaîné[2]. *Trop souvent, on voit l'interprète abréger ce que le ou la prévenu·e dit ; quand par exemple, pour répondre à une question, un ou une prévenu·e s'exprime pendant plusieurs dizaines de secondes et que pour toute traduction l'interprète se contente d'un « oui ». Qu'a-t-il exactement été dit ? On n'en saura pas plus et les magistrats rappellent*

2. Dominique Simonnot, « Les mauvaises langues des interprètes judiciaires », *Le Canard enchaîné,* 9 avril 2014.

rarement à l'interprète qu'il est souhaitable de traduire toutes les explications de la personne prévenue. Il y a d'autres affaires à traiter et il faut que l'audience avance.

En outre, la plupart du temps, à part le rappel des faits pour lesquels la personne comparaît, l'interrogatoire des juges est le seul moment où l'interprète intervient : ni la plaidoirie de la partie civile, ni les réquisitions du parquet, ni la plaidoirie de la défense ne sont traduites. Quand bien même un·e interprète voudrait tout traduire, il ou elle se heurterait à une autre difficulté : les gens de justice, avocat·e·s comme magistrats, n'adaptent pas leur langue ni leur débit à la situation. Si bien que l'interprète doit maîtriser le difficile exercice de la traduction simultanée pour espérer rendre compte de leurs interventions. Et il faut encore réussir l'exploit de tout traduire sans déranger le tribunal. Une interprète se souvient avoir été rabrouée par le président alors qu'elle s'astreignait à traduire méticuleusement tous les propos : « On ne s'entend plus ! » (Lire aussi « Les mœurs, la morale et le tribunal », p. 37)

Dans ces conditions, ce droit à l'interprète des prévenu·e·s ne semble plus être là que pour permettre un interrogatoire a minima. *La personne jugée, après avoir répondu aux questions, assiste donc à la suite de son procès sans comprendre ce qu'il s'y dit. Pourtant, comme le veut la procédure, on lui demande tout à fait sérieusement, une fois la plaidoirie de la défense terminée : « Avez-vous quelque chose à ajouter à ce que vient de dire votre avocat ? » Elle peut bien dire ce qu'elle veut, elle a été assistée d'un·e interprète, les apparences sont préservées.*

L'institution produit une inégalité entre les personnes jugées, c'est là l'un des aspects de son racisme structurel : les prévenu·e·s qui ne parlent pas français disposent en pratique de moins de droits que les autres.

GUERRE À LA DROGUE

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, janvier 2022

Yacine M. comparaît pour avoir détenu de l'herbe de cannabis.

Quand, par l'intermédiaire de l'interprète, la présidente lui demande sa date de naissance, il répond juste :

« 2004.

— Mais où ? Quel jour et quel mois ?

— Je ne sais pas. Je ne m'en souviens pas.

— Bon. Vous avez affirmé en garde à vue être né le 13 janvier 2004 au Maroc. Pourtant vous êtes connu sous une autre identité. On va continuer, mais on y reviendra tout à l'heure. »

En attendant, elle résume les faits : « Le 15 janvier à 11 heures, la BAC est informée que deux individus dégradent le portail d'une résidence. À l'arrivée de la police, l'un des deux individus s'écarte pour jeter un sac de courses dans un bosquet. Les policiers récupèrent le sac, dans lequel il y a une vingtaine de pochons remplis d'herbe (75 g en tout). L'individu qui a jeté le sac est interpellé. »

Une demande d'empreintes révèle qu'il a déjà été condamné en Espagne, mais sous une autre identité : il avait indiqué être né en 1999 en Algérie.

En garde à vue, Yacine M. a nié les faits. La présidente lui demande s'il a changé de version aujourd'hui.

« Je suis handicapé, on m'a fait travailler de force, je dors dehors, je n'ai pas de quoi manger. » La présidente lui signale fermement qu'on ne lui demande son avis que sur les faits : a-t-il oui ou non jeté ce sac dans un buisson ?

« Il y a quelqu'un qui me dit : "Tu dois apporter les marchandises ici, là." Je suis obligé, si je ne le fais pas, il me tabasse.

— Pourquoi étiez-vous en possession de ces poches de cannabis ?

— C'est lui qui me les a données.

— Pourquoi vous n'avez pas dit ça lors de la garde à vue ?

— J'avais peur, c'est des gens dangereux.

— Qu'est-ce que vous dites de l'identité algérienne que vous avez donnée en Espagne ?

— Je suis marocain.

— Vous avez fait croire dans plusieurs procédures que vous étiez mineur. Vous avez comparu deux fois en 2021 devant le juge des enfants pour offre et cession de stupéfiants.

— J'avais pas le choix à partir du moment où je devais vendre de la drogue.

— Est-ce que, votre véritable date de naissance, ce ne serait pas plutôt 1999 ?

— Non, 2004.

— On ne le saura jamais ! »

Quelques ricanements dans la salle.

La présidente y revient au moment de lire les éléments de personnalité fournis par l'enquête sociale rapide : « Vous dites que vous êtes né au Maroc. On peut avoir quelques doutes ! Est-ce que ce ne serait pas plutôt en Algérie ? Vous n'avez jamais été scolarisé, vous êtes arrivé en France il y a un an. Vous subsistez en travaillant sur les marchés. Vous voudriez rester en France pour être opéré de votre handicap à la jambe. Vous êtes en situation irrégulière. »

Le procureur a accroché sur sa robe les décorations de l'ordre national du Mérite et de la Légion d'honneur. C'est dire s'il a l'air digne : « Yacine M. fait partie de cette catégorie de personnes qui viennent polluer nos rues en s'enlisant dans la délinquance. Il ne se sort de cette situation qu'à la faveur de mensonges récurrents sur son âge qui lui permettent d'échapper à la justice. » Puis il ajoute avec un air de regret : « Notre législation est bienveillante de ce point de vue ».

Il demande un an ferme avec mandat de dépôt, plus une interdiction du territoire pendant cinq ans.

L'avocat insiste sur l'évolution du dossier par rapport à la garde à vue et attire l'attention du tribunal sur le fait que c'est grâce à lui : « Maintenant, il assume son acte. Il a changé de version à la suite de

notre conversation. » Il y revient à plusieurs reprises, il a l'air d'en être très content.

« Mon client est handicapé, on peut le voir rien qu'à sa posture : il a une jambe beaucoup plus courte que l'autre. Il est SDF, il arrive à Toulouse, il erre jusqu'à ce qu'il rencontre une autre personne. Cette autre personne l'héberge puis le contraint à transporter la drogue que la police a trouvée. C'est un cas social. Une année de prison, c'est trop, alors qu'il reconnaît les faits, qu'il assume, qu'il veut juste rentrer chez lui parce qu'il s'est rendu compte que ça ne se passait pas comme dans les films, qu'on ne pouvait pas arriver comme ça en France et être pris en charge pour être soigné. Je le lui ai d'ailleurs dit : "Vous auriez dû commencer par une procédure de régularisation !"

— Avez-vous quelque chose à ajouter à la plaidoirie de votre avocat ?

— C'est la dernière fois, je veux juste rentrer chez moi ! »

Il est déclaré coupable, condamné à quatre mois de prison avec mandat de dépôt, ainsi qu'à une interdiction du territoire français de trois ans.

« Est-ce que je peux ajouter quelque chose ?

— Non, ça ne changerait rien. La décision est prise. Avez-vous des problèmes de santé à signaler ?

— Je suis handicapé. Vous m'envoyez en prison. Je vais me faire taper toute la journée.

— Est-ce que vous prenez un traitement ?

— De la Prégabaline. »

C'est un antiépileptique très utilisé dans le traitement des douleurs neuropathiques et du trouble anxieux généralisé. Le prévenu parle avec animation avec l'interprète, qui annonce à la présidente :

« Il n'est pas d'accord avec le jugement.

— Il a le droit. »

Affaire suivante.

MENDIER, OUI, MAIS POLIMENT !

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, octobre 2021

Yves T., Ivoirien d'une quarantaine d'années, se tient debout dans le box, l'air furieux.

La présidente peine à lui imposer les règles de l'exercice : « Vous devez vous asseoir, et vous ne pouvez parler que quand on vous donne la parole. » Ça ne marche pas très fort. Après avoir réussi tant bien que mal à le faire taire, elle s'adresse à ses assesseurs : « Un examen psychologique est visiblement nécessaire mais il n'a pas été possible compte tenu de l'attitude de monsieur, qui a refusé de répondre aux questions. »

Il existe en revanche une expertise établie en juillet 2020 qui a conclu à l'abolition du discernement. Elle en cite les conclusions : « Monsieur est schizophrène, souffrant entre autres d'hallucinations auditives constantes. Il n'est pas accessible à une sanction pénale. »

À défaut d'en avoir une nouvelle, la présidente propose – d'un air un peu embarrassé – que cette vieille expertise serve de référence au tribunal sur le dossier.

Vient le rappel des faits : Yves T. faisait la manche devant l'hôpital Purpan. Des patients se sont plaints de son agressivité. Un agent de sécurité est intervenu « pour qu'il arrête de les importuner ». Le prévenu l'a insulté, menacé de mort puis a tenté de porter des coups. Il a même déchiré son T-shirt. Il est décrit par les témoins et les forces de l'ordre comme agité, instable, ne semblant pas jouir de toutes ses facultés mentales.

Estimant qu'elle ne pourra pas interroger le prévenu comme à son habitude, la présidente innove pour contourner la difficulté : « Je propose que son avocate réponde à la place de monsieur T., parce que c'est difficile d'obtenir quelque chose de lui. »

L'air très surpris, l'avocate se lève à demi. Mais le prévenu n'entend pas se faire priver de la parole si facilement : « Dix ans que je suis

en France, je n'ai pas de revenus. Est-ce que c'est interdit de faire la manche ? » Il le répète en boucle et la présidente s'empresse de noter qu'il a l'air de fort bien savoir pourquoi il est là – ce qui, nuance-t-elle vertueusement, « n'empêche pas qu'il y ait par ailleurs des difficultés ».

Il a plusieurs condamnations sur son casier judiciaire, notamment pour des faits de vol et de violence ; jusqu'à une affaire de septembre 2020, où il a été déclaré irresponsable pénalement et interné d'office à l'hôpital psychiatrique Purpan.

Le prévenu continue à parler pendant ce temps. Et puis il reste debout, ce qui a l'air de déstabiliser la présidente. Elle lui répète qu'il peut s'asseoir. Elle finit par ruser :

« Je dis ça pour votre confort !

— Non, je suis sportif.

Ne sachant plus quoi faire, elle durcit le ton :

— Les débats doivent se dérouler sereinement. Si vous continuez, je vous fais sortir. »

Il continue. La sécurité l'emmène de force. Il proteste. Et on l'entend vociférer longtemps après son départ. Jusqu'à ce qu'une personne de la sécurité ferme les portes qui mènent aux geôles, restées entrouvertes.

La procureure commence son réquisitoire : « On doit demander de l'argent poliment ! En plus, Purpan est aussi un hôpital pour enfant… *[Silence entendu.]* Il agresse des parents qui vont voir un enfant malade ! » Elle insiste sur le fait qu'il doit être jugé comme pleinement conscient de ses actes : contrairement à l'affaire de 2020, rien ne dit que le discernement est aboli dans cette affaire-là. « Un expert aurait pu déclarer son discernement altéré, mais il ne nous en a pas laissé la possibilité, puisqu'il a refusé de se rendre au service médico-psychologique de la prison. Il a aussi refusé de rencontrer les enquêteurs chargés de faire l'enquête sociale. »

C'est donc entièrement de sa faute si on n'a aucun renseignement sur son état psychologique. La conclusion s'impose : « Je considère qu'il est responsable pénalement étant donné que nous n'avons pas la preuve du contraire. »

Elle demande neuf mois fermes et le maintien en détention, au vu de son évidente dangerosité – il n'y a qu'à voir ses nombreux passages en prison.

Pour sa part, l'avocate d'Yves T. était impatiente d'avoir une expertise : « L'officier de police judiciaire indique qu'il tient des propos incohérents et refuse de rencontrer les experts. Ça montre bien qu'il y a abolition du discernement, sinon il aurait compris que c'était dans son intérêt de se faire examiner. À défaut de l'irresponsabilité pénale, il faut au moins considérer qu'il y a une altération qui doit amener à abaisser la peine. »

Très investie, la parquetière fait non avec la tête d'un air mécontent. On entend le prévenu crier au loin.

Dans le public, une femme qui le connaît commente avec sa voisine : « C'était quelqu'un d'attachant, c'était un ami à moi, avant qu'il soit malade. »

Le tribunal revient dans la salle après avoir délibéré, on a ramené Yves T. dans le box pour qu'il entende la sentence. La présidente le déclare coupable et le condamne à cinq mois de prison avec maintien en détention.

« Nous avons tenu compte de ses difficultés, mais l'absence d'expertise nous oblige à le considérer pénalement responsable. SDF, sans papier, sans aucune garantie de représentation, comment faire autrement ? » L'avocate d'Yves T. hoche la tête d'un air compréhensif. La présidente continue : « Mais je vais remplir une notice individuelle qui demande son examen par un psychologue dès son entrée en prison. »

Entre-temps, quelqu'un s'est approché du box pour expliquer à Yves T. sa peine : « Tu as pris cinq mois. » Lui répète inlassablement : « Je faisais la manche. »

FAUTE AVOUÉE À DEMI PARDONNÉE ?

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, mai 2021

Début d'audience. Déjà beaucoup de monde dans la salle, si bien que l'huissière commence à refuser l'entrée à des gens – qui protestent. Les deux assesseurs attendent, tandis que le président farfouille dans ses papiers.

Pendant ce temps, l'interprète va saluer les trois prévenus : les deux plus jeunes, Ahmed B. (né en 1995 en Algérie) et Karim K. (né en 2001 au Maroc) ont des mèches blondes et l'air inquiet. Le troisième, Hamza M., est né en 1988 en Algérie. Ils comparaissent pour une série de vols commis deux jours plus tôt dans une petite ville proche de Toulouse. Circulant à bord du même véhicule, ils ont embarqué différents objets croisés sur leur chemin : trottinette, tronçonneuse, portefeuille laissé dans une voiture ouverte, vélo… jusqu'à ce que les gendarmes les interpellent en fin de matinée.

Le président balaye la salle du regard : « Y a-t-il des victimes présentes ? » Le propriétaire du portefeuille, un jeune homme blond à l'air mécontent, s'avance du fond de la salle. « Approchez-vous, monsieur. Non, monsieur, pas là, plus près. Asseyez-vous sur le banc. Sur le banc, j'ai dit. Ça, c'est une chaise. »

L'interrogatoire des prévenus peut commencer. L'alternance des questions et des réponses est un peu machinale : les faits ont déjà été reconnus en garde à vue et les deux plus jeunes les confirment sans hésitation. Hamza M., en revanche, a affirmé en garde à vue ne pas avoir eu connaissance des projets des deux autres et nie avoir participé aux vols.

« Monsieur M., maintenant que vous avez entendu vos collègues, qu'avez-vous à dire ?

— Je conteste toujours les faits, j'ai seulement conduit, je ne suis pas sorti du véhicule. »

Le président lit ensuite d'un air morose ce qu'on appelle élégamment des « éléments de personnalité » : des indications éparses sur la vie des prévenus, récoltées à la va-vite pendant l'enquête sociale rapide. Ils sont tous en situation irrégulière.

Ahmed B. est en France depuis trois mois, il était pêcheur en Algérie, il a arrêté l'école en troisième et n'a pas de casier judiciaire.

Hamza M. n'a pas de casier non plus. Il est le dernier d'une famille de sept enfants. Arrivé en France en 2019, il a fait une demande d'asile, et n'a pas de domicile fixe. Il a un enfant de quatre mois.

En France depuis 2018, Karim K. a arrêté sa scolarité en quatrième. Il est le seul à avoir un casier, qui comporte neuf mentions : vol, petits trafics, infraction sur la législation au séjour. En 2019, il a fait six mois de détention à la prison de Seysses pour avoir refusé de se soumettre au prélèvement ADN.

Le procureur commence son réquisitoire. L'interprète le traduit à voix basse aux prévenus qui se penchent vers lui pour l'entendre.

« Monsieur Ahmed B. a eu l'intelligence de reconnaître les faits et grâce à lui on y voit un peu plus clair. C'est aussi celui qui a le profil le plus avantageux : il n'a pas de casier et il a collaboré. » Grand prince, il requiert seulement dix mois de prison avec mandat de dépôt.

Monsieur Karim K. a coopéré avec la police également, mais il est « moins précis » et « minimise son implication ». « C'est quelqu'un qui ne tire pas les leçons de ses passages à la maison d'arrêt. » De là à dire que la prison ne sert à rien, il n'y a qu'un pas que le procureur ne franchit pas : il demande dix-huit mois de prison avec mandat de dépôt.

C'est pour Hamza M. qu'il est le plus réprobateur. Déjà, il aurait commis les faits en récidive. Mais il y a bien pire : « Il se moque un peu de nous ! Il aurait fait preuve de naïveté ! Il aurait découvert tardivement ce que faisaient ses deux amis ! » Écœuré par tant de mauvaise foi, il demande dix-huit mois fermes, là encore avec mandat de dépôt.

Assise au premier rang du public, la femme de Hamza M. est en colère, elle se lève à demi pour interpeller un des avocats, qui ne l'entend pas. La jeune fille qui l'accompagne lui pose une main sur l'épaule.

Les plaidoiries commencent – au diapason du procureur qui a fait des aveux l'alpha et l'oméga de la vertu judiciaire. Le filet de voix de l'avocat d'Ahmed B. atteint difficilement les bancs du public. « Je ne comprends pas : on nous dit qu'il a coopéré, il a assumé ! La peine devrait le prendre en compte ! »

De son côté, l'avocate de Hamza M. a à cœur de rectifier la mauvaise impression laissée par l'absence d'aveux de son client. Elle sait probablement que le tribunal est très prompt à considérer les dénégations des prévenus comme un manque de respect : « Il ne se moque pas de votre juridiction. C'est juste qu'il n'a pas la même sensibilité ni les mêmes compétences juridiques que nous pour apprécier la situation. "Avez-vous volé ?" Il répond non ! Ce n'est pas lui qui est allé prendre les objets. » Elle lève en tout cas un lièvre de taille dans le réquisitoire du procureur : « On le poursuit en récidive légale, alors qu'il a un casier vierge ! »

Pour gagner la course aux aveux, l'avocat de Karim K. coule les deux autres prévenus et leur défense : « Contrairement à ce qui a été dit – parce que moi j'y étais, je suis allé en garde à vue –, il me semble bien que c'est mon client qui a été le premier à reconnaître, le premier à dire : "Je vais vous dire la vérité maintenant." Je voudrais éviter que mon client soit le lampiste de ce dossier. On vole ensemble, on tombe ensemble ! » Tout à fait dans le ton jusque-là, il introduit soudain une note sinistre dans le cours paisiblement impersonnel du procès : « Mon client est scarifié sur tout le corps. Il s'est mis torse nu en garde à vue parce qu'il était très mal. Je n'ai pas réussi à le faire voir par un psy, j'ai même eu les plus grandes difficultés à faire venir son médecin pour lui faire prescrire du Xanax. Ça fait quatre ou cinq ans qu'il est en France, il aurait eu besoin de soins, mais les peines sont tombées l'une après l'autre et il n'a jamais eu l'occasion de se soigner. »

Revenu des délibérations, le tribunal annonce dix mois pour Ahmed B. et dix-huit mois pour les deux autres – exactement les réquisitions du procureur, alors même que le président annonce avoir écarté la récidive pour Hamza M. Et bien sûr, mandat de dépôt pour tous les trois.

Le jeune homme blond qui avait des difficultés à trouver le bon banc recevra 800 € pour son portefeuille et l'argent qui s'y serait trouvé ; ainsi que 1 000 € pour son préjudice moral.

Dernière formalité avant que les prévenus soient emmenés, le président remplit machinalement la notice qui doit être transmise à l'administration pénitentiaire : les prévenus ont-ils des problèmes de santé ? Suivent-ils un traitement ? Prennent-ils des médicaments ? Ont-ils des addictions – cigarettes, alcool, drogue ?

Hamza M. ne déclare aucun problème.

Ahmed B. explique avoir souvent mal au dos.

Puis vient le tour de Karim K. de répondre aux questions posées d'un ton morne sur ses antécédents psy :

« Avez-vous déjà fait une tentative de suicide ?

Le jeune homme répond sobrement :

— Oui. À Seysses. »

Imperturbable, le président coche la case du formulaire – « Bien, je note la nécessité de vous faire voir un psy » – et clôt l'affaire.

Les prévenus sont emmenés. Ils attendront aux geôles du palais la fin des audiences avant d'être conduits à la maison d'arrêt de Seysses. Hamza M. s'essuie les yeux. Sa femme pleure. La jeune fille à ses côtés a l'air très en colère.

11,4 GRAMMES

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, octobre 2020

Dans le box, le prévenu a l'air terrifié.

Adil B. est né à Tanger dans les années 1980, il a vécu longtemps à Barcelone et vient tout juste d'arriver à Toulouse ; il comparaît pour avoir vendu 11,4 grammes de résine de cannabis.

Les faits ne sont pas contestés : à la sortie d'un lieu de vente bien connu et surveillé par la police, un acheteur a été interpellé ; il a décrit le vendeur aux forces de l'ordre, qui l'ont immédiatement arrêté.

Invitée par la présidente à demander à Adil s'il a un commentaire à faire sur ce résumé de l'affaire, l'interprète traduit les explications du prévenu, en pleurs : « Un Black m'a remis deux capsules et m'a dit de les donner à l'acheteur en échange de 20 €. Moi, ça fait trois jours que je suis à Toulouse. Je n'ai pas mangé, je n'ai rien. »

La présidente s'étonne : comment se fait-il qu'on le trouve sur un lieu de vente trois jours après son arrivée ? Sans même laisser le temps à l'interprète de traduire la question, elle ajoute, fine mouche : « Premier jour, première transaction, on l'attrape. C'est pas de chance ! »

Pendant que la présidente jette un bref coup d'œil à l'enquête sociale rapide – « Il n'y a que très peu de renseignements » –, le prévenu prend la parole : « S'il vous plaît, aidez-moi, je ne suis jamais allé en prison, je n'ai jamais fait ça. »

L'audience suit son cours. Sans parvenir à réveiller l'assesseuse qui sommeille à la droite de la présidente, le procureur se lance dans une tirade un peu longue sur le fléau de la drogue. Manière d'annoncer par avance que le jeune homme en pleurs qui a vendu ces quelques grammes n'a aucune indulgence à attendre de sa part, il explique que le parquet mène une lutte acharnée contre les stupéfiants, en s'attaquant indistinctement à tous ses acteurs, les grands trafiquants comme les petits revendeurs. « La réponse pénale se doit d'être ferme. Certes, le

prévenu n'a pas de casier, mais ça pourrait s'expliquer par son arrivée récente en France. »

Il requiert donc six mois de prison et le maintien en détention pour plus de sûreté. Pour justifier sa décision, il brosse les méfaits hypothétiques d'Adil B : « Monsieur B. pourrait sinon sortir et aller ce soir même vendre de la drogue. » Tout à ses spéculations, il se sent aussi obligé de demander une interdiction du territoire français pendant trois ans. « C'est une peine complémentaire que le parquet n'a pas plaisir à requérir », précise-t-il d'un air navré, mais « il s'agit d'éviter que le prévenu s'inscrive durablement dans le trafic de stupéfiants sur la région toulousaine ». Beaucoup de prudence, donc !

L'avocat de la défense souligne crûment la minceur du dossier, le peu de choses qu'on sait sur le prévenu et l'insignifiance des quantités. « On parle de 11,4 grammes de cannabis. On a trouvé 40 € sur lui. On est sur un dossier qui ne mérite pas des peines aussi lourdes. Un mandat de dépôt pour un primo-délinquant, ça me choque ! »

Il plaide pour une « peine d'avertissement », de la prison avec sursis par exemple.

Le tribunal ne retient pas cette possibilité et condamne le prévenu à quatre mois fermes, avec maintien en détention, assortis d'une interdiction du territoire et de la confiscation des sommes trouvées sur lui.

Toujours en pleurs, Adil B. est emmené.

L'enquête sociale rapide : emprisonner les pauvres

L'enquête sociale rapide (ESR) a été rendue obligatoire en comparution immédiate en 2004. En donnant aux magistrats des informations vérifiées sur la situation des personnes, elle est censée les aider à limiter le recours à l'incarcération et à personnaliser la peine.

Menée par des associations au palais de justice, dans les cellules du tribunal, l'ESR consiste en un entretien d'une vingtaine de minutes suivant un formulaire préétabli. Les questions portent toujours sur les mêmes éléments : état civil, conditions d'habitation, situation familiale, formation, situation professionnelle et matérielle (allocations, permis de conduire, dettes), problèmes de santé et d'addiction et situation judiciaire. Elles laissent peu de marge de manœuvre :

- Addiction à l'alcool : Oui / Non
- Addiction à des produits stupéfiants : Oui / Non
- Si oui, relation au produit/à l'alcool (conséquences au quotidien, raisons de la consommation) : .....
  .....
- Problème de santé (physique ou mentale) : Oui / Non
- Précisions : .....

Cette manière de faire permet de travailler plus vite. En revanche, tout ce qui ne rentre pas dans la grille sera laissé de côté. Loin de singulariser une personne, les ESR tendent à dresser des portraits-robots.

Après les vingt minutes d'entretien, l'enquêteur ou l'enquêtrice essaie de vérifier et de compléter les informations auprès de tiers : famille, employeurs, curateurs, médecins, travailleurs sociaux, etc. Le temps consacré aux diverses vérifications est assez bref, entre trente minutes et une heure, parce que les ESR sont effectuées dans l'urgence de la comparution immédiate, et sans doute aussi parce que ces enquêtes ne sont payées que 70 € quel que soit le temps passé.

Au-delà de la bonne volonté de celui ou celle qui mène l'enquête, plusieurs difficultés pratiques peuvent se poser : personne ne sort avec contrat de travail, justificatifs de domicile ou carnet de santé sur soi ; le ou la prévenu·e ne connaît pas forcément le numéro de téléphone des personnes qui pourraient confirmer ses propos, et son portable est gardé par les policiers du tribunal avec ses autres effets personnels dans ce qu'on appelle « la fouille » ; les personnes à contacter ne sont elles-mêmes pas nécessairement joignables dans le bref intervalle de temps consacré aux vérifications.

De plus, quand l'enquête sociale a lieu le week-end ou le soir, de nombreux professionnels ne sont pas disponibles. Ainsi, on voit souvent écrit dans les ESR : « Compte tenu de l'heure de réalisation de l'enquête, l'employeur n'a pas pu être joint » ; ou bien « La curatrice n'a pas répondu à nos sollicitations » ; ou encore « La personne ne connaît pas le numéro de téléphone. »

Quand les informations n'ont pas pu être vérifiées, il ne reste que les déclarations des prévenu·e·s. Et en comparution immédiate, on sait le peu de poids qu'elles ont. Voilà ce qu'en dit sans fard le président d'une chambre de comparution immédiate : « Certains [prévenus] jouent les malades. En principe, c'est vérifié. Ils en parlent au travailleur social, ils sont capables de dire l'hôpital et là l'enquêteur social appelle l'hôpital et ça permet de vérifier l'information. Ça, c'est très important pour nous quand c'est écrit "vérifié". Quand c'est pas écrit, on se dit que c'est pas forcément vrai[1]*. »*

Une fois complété, le rapport est joint au dossier puis remis aux différent·e·s participant·e·s du procès (président, procureur, avocat·e·s…) qui n'ont généralement que quelques minutes pour le consulter avant le début de l'audience.

---

1. Sophie Dagouret, « L'incidence des enquêtes sociales rapides réalisées dans le cadre de la permanence d'orientation pénale (POP) sur le prononcé de la peine lors des comparutions immédiates », étude publiée sur le site de la Fédération nationale des associations socio-judiciaires : citoyens-justice.fr.

À l'audience, la présidence de chambre évoque toujours les ESR – quand elle daigne en parler – au même moment : après avoir rappelé les faits, quand vient le moment de se pencher sur ce qu'on appelle de manière très abusive la « personnalité » du ou de la prévenu·e. Des faits souvent difficiles – addictions, maladie, drames familiaux – sont alors évoqués distraitement. En fait d'« éléments de personnalité », on se contente d'exposer un mélange hétéroclite d'informations biographiques superficielles et d'extraits de casier judiciaire.

Ce que les magistrats semblent chercher dans une ESR, c'est un logement et un travail (c'est-à-dire les « garanties de représentation », lire « Du commissariat au tribunal », p. 25). Et ce sont d'ailleurs les seules choses qui semblent avoir un effet sur le placement en détention provisoire ou la peine. L'ESR ne bénéficie donc qu'aux prévenu·e·s dans les situations les moins précaires, qui ont alors une chance de bénéficier d'une forme de bienveillance pénale : être laissé·e·s libres en cas de renvoi ou éviter la prison en cas de condamnation.

En comparution immédiate, les enquêtes sociales rapides sont ainsi rarement à l'avantage des prévenu·e·s. Pour la grande majorité, elles ne font que souligner leur « manque d'insertion sociale ». Et sous couvert d'« individualisation des peines », ce mécanisme conduit seulement à légitimer une répression plus sévère.

ESPRIT D'ENTREPRISE

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, octobre 2020

Thomas S., qui se tient un peu voûté dans le box, est un prévenu atypique : c'est visiblement un jeune homme de bonne famille. Ses parents sont dans la salle ; vêtements et coupe de cheveux impeccables, chaussures cirées et chemises élégantes, tout indique l'aisance. Pour l'heure, ils sont en plein désarroi. Leur enfant comparaît pour trafic de stupéfiants.

Jeté un an plus tôt hors de chez ses parents qui étaient dépassés par sa consommation de cannabis, il s'est installé dans un mobile home où il vendait de l'herbe sur Snapchat.

Au tribunal, l'ambiance est bon enfant et la présidente note les efforts de marketing déployés par le prévenu sur le réseau social : « Ça ne manque pas de couleur et de fantaisie ! » Elle lit : « Les frontières sont fermées, mais pas de pénurie chez nous ! » ; « Dix grammes achetés, dix grammes offerts aux dix premiers clients ! »

Thomas S. interrompt son activité en juin 2020, mais trop tard : il est déjà dans le collimateur des gendarmes. Entendu dans le cadre de l'enquête, il reconnaît les faits spontanément et explique aux forces de l'ordre où et comment il se fournit. Lors de la perquisition, on ne trouve chez lui que 3 g et 249 €.

Quatre mois plus tard, à l'audience, le jeune homme semble en pleurs, pour autant qu'on puisse en juger, étant donné que le masque lui mange la plus grande partie du visage. La présidente l'interroge avec une douceur qui tranche avec la manière dont elle s'est adressée au prévenu de l'affaire précédente *[lire « 11,4 grammes », p. 61]*. Certes, elle marque sa réprobation en rappelant d'un air sévère que les gens choisissent habituellement de travailler plutôt que de vendre de la drogue. Mais dans l'ensemble, l'échange est tranquille, voire bienveillant, même quand on en vient à évoquer sa précédente condamnation à six mois d'emprisonnement avec sursis.

Le dialogue se déroule sans accrocs :

« Vous dites avoir eu une enfance heureuse, vous disposez d'un bac pro lunetterie. Où en êtes-vous d'un point de vue professionnel ?

— J'ai fait plusieurs stages, je cherche actuellement du travail.

— À quand remonte votre dernier emploi ?

— L'année dernière.

— Vous dites avoir une copine depuis deux ans ?

— Oui. Je voudrais retourner dans ma famille pour avoir un cadre plus sain, redevenir celui que j'étais. Ce n'est pas en continuant comme ça que je vais réussir ma vie. Je n'ai pas envie de tout gâcher. »

Le tribunal semble satisfait de ces réponses. Le procureur signale immédiatement que « ce n'est pas le genre de personne qu'on s'attend à retrouver en comparution immédiate ». Il ne se risquera pas à préciser ce qu'il entend par là, mais il ne fait aucun doute que c'est à l'avantage du jeune homme, dont il met immédiatement en avant les capacités entrepreneuriales : « Il y a du travail sur ce site ; c'est bien fait, les photos sont bien prises. Mis au service d'une activité honnête, ça pourrait donner de bons résultats. » Réalisant sans doute qu'il s'éloigne du sujet, il rappelle néanmoins que la drogue est « un poison », « un problème de santé publique », et agite gravement l'index : « Le message que je veux faire passer, c'est : dernière chance, monsieur, dernière chance. »

Il demande dix-huit mois de prison, dont douze de sursis probatoire, ainsi que la révocation du sursis simple, ce qui ajouterait six mois à la peine de prison.

L'avocate de la défense adresse des signes rassurants aux parents avant de commencer sa plaidoirie : « Moi, j'ai le sentiment d'un énorme gâchis, à voir là ce gamin de vingt et un ans, terrorisé à l'idée d'aller en prison, qui regarde ses parents qui se tiennent la main. Un gamin qui a honte, parce que les faits ne lui ressemblent pas. Venant d'une famille structurée et structurante, il tombe dans la drogue, il s'éloigne de sa famille, de son projet, pour finir dans un mobile home. »

Tout le monde semble sur la même longueur d'onde. À l'exception de la révocation du sursis, elle se dit satisfaite des réquisitions du

procureur et, si le tribunal devait condamner le prévenu à une peine ferme, elle demande à ce qu'elle soit aménagée sous la forme d'un bracelet électronique, et puisse se dérouler chez ses parents, qui acceptent de reprendre leur enfant à domicile.

La présidente, qu'on a connue moins permissive, ne révoque pas le sursis et, fait extrêmement rare en comparution immédiate, accepte d'aménager immédiatement la peine : le jeune homme fera ses six mois chez ses parents, avec un bracelet électronique.

LES BONNES MANIÈRES

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, avril 2022

Enzo B. entre dans le box des prévenus, menotté et encadré par les policiers. Il a dix-huit ans depuis quelques mois, un survêtement et des mèches blondes. Il regarde beaucoup du côté du public. Est-ce qu'il cherche quelqu'un qu'il connaît ? Est-ce qu'il est mal à l'aise de voir tout ce monde – la salle est très pleine aujourd'hui ? Un groupe de collégiens, serrés les uns contre les autres, occupe le fond de la pièce.

La présidente commence par le rappeler à l'ordre : « C'est par ici que ça se passe ! »

Enzo B. a été interpellé au cours d'une opération policière avec 176,3 g de résine de cannabis, 10 g d'herbe et 60 € sur lui. Il comparaît aujourd'hui pour détention de stupéfiants.

Les policiers ont décrit la scène : à 17 h 45, un individu est arrivé sur un point de vente. Sont venues une quinzaine d'autres personnes à qui il a remis des sachets. Les policiers sont intervenus à ce moment-là. Tout le monde est parti en courant. Les policiers ont rattrapé Enzo B. deux rues plus loin et affirment qu'il était le vendeur. Mais lui ne reconnaît pas les faits.

« En garde à vue, vous avez déclaré être là pour acheter votre consommation. Au moment où vous vous faisiez servir, dites-vous, la police est arrivée. Le vendeur vous a passé cette poche, et vous ne vous en êtes pas débarrassé parce que vous avez eu peur que les dealers vous la réclament. Qu'avez-vous à dire sur les faits aujourd'hui ?

— Je ne change pas de version.

Bravache, il tente une contre-attaque :

— Comment ils peuvent me voir moi, parmi tout le monde, alors que…

— Arrêtez de faire ce bruit avec votre bouche !

Interloqué, le garçon s'arrête, explique :

— C'est un tic…

— Oui, eh bien, c'est un tic qu'on ne retrouve pas n'importe où ! Tout le monde n'a pas de tics. C'est très désagréable et surtout c'est un manque de respect ! Bon, les policiers estiment que vous êtes le vendeur — vos cheveux sont assez reconnaissables — et que vous vous livrez à du trafic…

Le jeune homme proteste énergiquement :

— C'est pas du trafic !

— On vous a arrêté avec de la drogue sur vous ! Ça s'appelle de la détention ! »

Le garçon en convient de mauvaise grâce. La présidente ricane : « Vous voyez qu'on va s'entendre ! » Elle poursuit :

« Le dealer voit la police et décide de vous confier la drogue. Quelle malchance !

Enzo B. ne se démonte pas :

— Oui, c'est pas de chance.

— Et ces 60 € ?

— Je les ai gagnés au black, dans la plomberie.

— Vous auriez gagné cet argent en travaillant… »

Manifestement peu convaincue, la présidente enchaîne avec les éléments de personnalité censés permettre l'individualisation de la peine : « Vous n'avez pas de mention sur votre casier mais vous êtes en attente d'un jugement pour vol et tentative d'extorsion devant le juge des enfants. Vous habitez encore chez votre mère avec votre sœur. Vous avez arrêté l'école en seconde. Vous avez effectué un stage de coiffure avec la mission locale. »

Au moment de prononcer ses réquisitions, la procureure est mécontente : « Je trouve l'attitude de ce jeune homme très désinvolte ! Comme souvent d'ailleurs le sont ces jeunes, qui ne sont pas plus perturbés que ça par le fait d'avoir participé à un trafic de stup. » Elle profite de l'occasion pour reprendre quelques éléments de langage de la « guerre à la drogue », et fait dans l'organigramme : « Pour faire un trafic, il faut de tout, un guetteur, un revendeur, etc. Monsieur n'est certes qu'un petit rouage de ce trafic, néanmoins il en est tout de même un échelon. »

Mais ce qu'elle n'encaisse définitivement pas, c'est son attitude : « J'aurais imaginé un autre comportement pour quelqu'un qui n'a pas encore de casier. Je n'avais pas prévu ça initialement, mais je vais requérir de la prison ferme. »

Pour lui apprendre les bonnes manières, elle demande trois mois de prison avec mandat de dépôt, et cinq mois de sursis simple avec une interdiction de paraître au quartier Bagatelle.

L'avocate tente de relativiser : « Si désagréable que soit son attitude, ça n'en fait pas un délinquant. Et puis il est très jeune. Il habite d'ailleurs toujours chez sa mère, qui serait venue si elle n'avait pas le covid. Du sursis serait plus adapté pour un prévenu qui n'a qu'un seul dossier devant le juge des enfants. Et surtout pas de mandat de dépôt qui l'enfermerait le soir même à Seysses et qui ne ferait que l'ancrer plus dans la délinquance ! »

Après la suspension, la présidente annonce la peine :

« Vous êtes condamné à six mois de sursis probatoire, obligation de soin et de travail ou de formation et interdiction de paraître à Bagatelle pendant trois ans. Vous devrez répondre à la convocation du Spip ou du JAP qui vous détaillera vos obligations. Est-ce que vous avez compris ?

— Non. »

Elle répète. Le jeune homme a tout d'un coup l'air perdu.

« Mais je vais où, là ?

— Chez vous.

— Je comprends pas.

— Qu'est-ce que vous ne comprenez pas ?

— Tout ! Et pourquoi les soins ? Je ne suis pas fou !

— Je n'ai pas dit ça. Vous devez voir un médecin pour votre addiction au cannabis.

— Pas besoin de médecin ! Je peux le faire tout seul !

— Vous n'avez pas le choix. Soit vous respectez les obligations et ça se passera bien, soit vous ne les respectez pas et vous irez en prison. »

MAUVAISE VICTIME (2)

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, novembre 2021

Kingsley T., vingt ans, né en Martinique, comparaît pour menaces de mort réitérées et violences habituelles sur sa compagne ayant entraîné cinq jours d'ITT.

Pendant le rappel des faits, le président indique une difficulté : le certificat du médecin légiste fixant le nombre de jours d'ITT ne figure pas au dossier.

Paulina M., son ancienne compagne, témoigne longuement à la barre. Plusieurs de ses proches sont là. Une jeune femme sanglote dans le public, un garçon l'entoure de ses bras. La victime pleure en racontant deux ans d'une relation difficile, faite de coups, d'humiliations, de menaces. Ils se sont finalement séparés mais les menaces ont continué. Quand elle a déménagé, elle a espéré qu'il perdrait sa trace. Mais il lui a très vite fait savoir qu'il l'avait suivie et qu'il savait où elle habitait.

Impénétrable, le président l'écoute. On ne tarde pas à connaître le fond de sa pensée : « Pourquoi vous ne l'avez pas quitté plus tôt ? » La jeune fille balbutie des justifications, explique qu'elle l'avait déjà quitté une fois. Il l'interrompt :

« Non, mais personne ne vous obligeait à retourner avec lui, que je sache ?

— Il allait voir ma mère, il disait qu'il allait me détruire, détruire ma réputation, et je sais ce qu'il a fait à son ex.

— Il y a la police nationale pour ça ! Et vous dites vous-même que vous l'avez quitté il y a un mois, qu'est-ce que ça aurait changé de le quitter plus tôt ? »

Paulina M. ne sait plus quoi répondre.

« Et pourquoi porter plainte maintenant ?

— C'est ma maman qui m'a donné le courage. J'ai beaucoup hésité.

— Bon, on n'a pas le certificat du légiste. Mais vous n'avez pas été voir votre médecin ?

— Ma médecin généraliste a vu les bleus, mais n'a pas osé faire un signalement.

— Et pourquoi ? C'est bizarre, ça ! Bon, y a-t-il des questions ?

De fait, l'avocate du prévenu en a. Du genre insinuantes et agressives :

— Vous avez une famille ?

La jeune fille confirme avoir une mère.

— Et personne ne vous a dit de porter plainte ?

— Si, plein de gens me l'ont dit.

— Et donc ?

— J'avais peur.

— Peur de quoi ?

— Peur qu'il m'attende en bas de chez moi, peur qu'il me tape, peur qu'il me tue !

— Et vous avez parlé de votre réputation.

— Oui. Il a des photos de moi nue.

— Mais vous les lui avez remises vous-même ?

— Euh, oui. »

L'avocate hausse les épaules pour montrer qu'elle ne peut s'en prendre qu'à elle.

Dans le public, un groupe d'étudiantes s'émeuvent à voix basse : « Mais c'est horrible ! » Et on se demande ce qu'en pensent les victimes des deux autres dossiers de violences conjugales qui seront jugés dans l'après-midi.

C'est au tour du prévenu d'être interrogé :

« Ça fait déjà deux fois que vous êtes condamné. Quand est-ce que ça va s'arrêter ?

— Je ne veux pas aller en prison, j'ai un travail, des potes.

Une assesseuse intervient :

— Votre dossier indique que vous touchez l'allocation adulte handicapé. Pourquoi donc ?

— Des troubles mentaux.

— De quel ordre ?

— Je ne sais pas.

— Depuis combien de temps recevez-vous l'AAH ?

— Deux ou trois ans. »

Fin de l'interrogatoire, c'est le moment des plaidoiries. La victime n'a pas d'avocat. Elle vient donc elle-même à la barre annoncer qu'elle se constitue partie civile et expose ses demandes :

« Je voudrais qu'il ne puisse plus m'approcher ni venir à mon domicile. Et des dommages et intérêts.

— Que vous chiffrez à combien ? »

Elle hésite longuement et finit par demander 1 500 €.

Le procureur commence ses réquisitions en citant la victime : « Elle a déclaré : "Il a menacé de ruiner ma vie mais, ma vie, elle est déjà ruinée. J'ai peur de lui, j'ai peur de le croiser, j'ai peur quand je suis chez moi." » Pour ce qui est de l'absence de certificat médical de cinq jours d'ITT, il se contente de signaler qu'il ne figure pas au dossier « pour des raisons administratives ». Mais il ne met pas en doute le récit de la jeune femme : « Tous les témoins du dossier ont constaté des bleus réguliers, qu'il l'insultait, qu'il menaçait de la tuer. »

Il croit devoir livrer ensuite son interprétation des raisons pour lesquelles M^me^ M. est restée deux ans avec le prévenu : « C'est une personne qui semble plutôt passive, et c'est ce qui l'a empêchée de le quitter plus tôt. »

Il récapitule ensuite les précédents judiciaires : avant cette audience, il y a d'abord eu de la composition pénale, puis une comparution sur reconnaissance de culpabilité. Il parle sans ironie d'une « graduation éducative », même s'il reconnaît que ça n'a pas parfaitement marché.

Il faut donc éloigner physiquement le prévenu de la victime. « C'est pourquoi je demande dix-huit mois de prison ferme. » Et l'interdiction d'entrer en contact avec la victime pendant trois ans.

L'avocate de la défense admet que certes son client reconnaît des menaces de mort « sur fond de crise conjugale », mais contre-attaque immédiatement : « Elle a porté plainte quand elle a appris qu'il avait une nouvelle compagne… » Chacun comprend ce qu'elle sous-entend : Paulina M. aurait inventé tout ça par jalousie. « Sa sœur a effectivement témoigné de son agressivité. Mais pour les coups, on n'a que la parole de M^me^ M. Et elle serait bien en peine de les prouver en l'absence de certificat. M^me^ M. est plus que floue, elle qui a été avec mon client depuis

deux ans. Et on ne sait pas pourquoi elle ne l'a pas quitté plus tôt, cette demoiselle qui a une maman, qui n'est pas mariée, qui n'a pas d'enfant : il n'y avait aucun obstacle à son départ ! C'est un couple qui ne sait pas où il en est. Il faut qu'ils arrêtent de faire n'importe quoi ! »

Après avoir brièvement rappelé que l'enfermement est loin d'être la meilleure solution pour quelqu'un qui souffre de troubles mentaux, elle revient sur ce qui a constitué le cœur de sa plaidoirie : la mise en cause de la victime. « M^me^ M. n'a pas une réaction adéquate et tout à fait claire. Quand on n'a pas d'enfant en commun, on quitte la personne, on ne vient pas larmoyer devant le tribunal, ça décrédibilise les vraies victimes. »

Fin de la plaidoirie, l'audience est suspendue, le tribunal part délibérer. Une femme au premier rang accompagnée d'une jeune fille se lève pour prendre l'avocate à parti. Qui ne l'écoute pas et s'en va, tandis que le président appelle la sécurité. Encadrée par les agents qui la poussent vers la porte, la femme continue à parler. Elle désigne la jeune fille qui l'accompagne : « C'est ma petite-fille ! Elle aussi, elle sortait avec lui. Elle, elle n'a pas parlé, mais c'est un fou ! »

Avant de sortir par la porte opposée, l'avocate se tourne pour dire, goguenarde : « À mon avis, ce n'est pas le seul ! »

Le tribunal délibère très longuement. Il annonce qu'il n'a pas retenu la violence – vraisemblablement en raison de l'absence de certificat. Pour les menaces de mort, Kingsley T. est condamné à un an de prison dont neuf mois avec sursis probatoire. À cela s'ajoutent l'interdiction de paraître au domicile de la victime, d'entrer en contact avec elle, et le paiement des 1 500 € de dommages et intérêts.

L'HOSPITALITÉ À LA FRANÇAISE

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, septembre 2020

Deux prévenus arrivent dans le box : l'un a dans les vingt-cinq ans, l'autre un peu plus de quarante. Il leur est reproché d'avoir pénétré dans une maison inhabitée en fracturant la porte.

Une interprète s'avance pour traduire l'échange entre les prévenus et la présidente. Comme c'est l'usage, elle n'est pas au côté des accusés mais au-dessous du box, et les deux hommes doivent se pencher par-dessus le Plexiglas pour entendre ce qu'elle chuchote à toute vitesse. La communication, déjà difficile d'ordinaire, est plus entravée encore par le port du masque.

La présidente, qui a du mal à comprendre, s'agace rapidement : « Il faut changer l'installation, je n'entends rien à ce que vous dites. » La jeune femme s'éloigne donc du box pour s'installer au pupitre équipé d'un micro placé en face de l'estrade où siège le tribunal.

La maison était surveillée par une société de sécurité, qui a avisé les policiers de la présence de trois individus équipés d'un pied-de-biche et d'une lampe. Les policiers les ont interpellés au moment où ils sortaient de la maison, sans rien emporter. Le troisième étant mineur, il n'est pas dans le box et sera présenté au juge des enfants.

« Vous donnez tous les deux la même version des faits, qui est en contradiction avec le témoignage de la société de surveillance. Vous dites vous être introduits dans cette maison pour y dormir. Vous dites être entrés par la fenêtre, que la porte était déjà fracturée, que vous avez fouillé à la recherche de couvertures… Est-ce que vous maintenez cette version ou est-ce que vous avez réfléchi un tout petit peu ?

L'interprète traduit leurs réponses :

— C'est vrai qu'ils ont cassé la porte. Ils étaient dehors depuis des semaines et ils avaient vraiment besoin de pouvoir dormir dans un endroit sûr, d'autant que l'un d'eux est asthmatique. Ils avaient travaillé depuis très tôt le matin, ils étaient épuisés. »

La présidente a le sens des priorités : « Et lequel d'entre vous a cassé la porte ? » Ils expliquent que c'est le troisième individu, celui qui est mineur. Exaspération de la présidente : « Mais bien sûr, c'est le mineur qui a tout fait ! C'est minable ! À votre âge, accuser quelqu'un qui n'est même pas majeur ! *[À l'interprète, un peu éberluée par la tirade.]* Mais traduisez, vous ! »

La jeune femme s'exécute à la hâte, avant que la présidente ne reprenne :

« Monsieur G., vous avez indiqué que vous êtes en France depuis un mois ?

— Il dit qu'il a fait une demande d'asile.

— Qu'il se contente de répondre aux questions qu'on lui pose. »

Oui, il est bien là depuis un mois, tandis que son compagnon est arrivé deux semaines plus tôt. Tous les deux ont pris rendez-vous pour faire une demande d'asile.

La présidente le prend visiblement très mal : « Est-ce que vous pensez, messieurs, que pour obtenir l'asile en France, le meilleur moyen c'est de commencer par voler ? »

Sa pique envoyée, elle donne quelques informations supplémentaires sur leur situation : aucun des deux n'a de mention sur son casier. Le plus âgé était pêcheur, puis peintre en Algérie. Depuis son arrivée en France, il travaille au noir sur les marchés pour gagner sa vie. Le plus jeune a indiqué en garde à vue ne jamais être allé à l'école et avoir été ouvrier agricole en Algérie. Ils affirment avoir appelé le 115 pour obtenir une place pour dormir dans un hébergement, en vain.

Ils peuvent bien dire tout ce qu'ils veulent, ça n'ébranle pas le procureur, sûr de son fait : « Ce dossier est fort simple. Nous pouvons affirmer sans nul doute que ces trois individus sont effectivement entrés par effraction dans cette maison. Une seule question persiste : était-ce pour dormir ou pour voler ? Moi, je le dis nettement : c'était pour voler. Si ç'avait été réellement pour dormir, les individus n'auraient pas tenté de partir après la fouille. Sous couvert de demande d'asile, ces gens viennent commettre des méfaits. Ils sont d'une telle malhonnêteté qu'ils n'assument pas ce qu'ils font : voyez, c'est l'absent qui a tort. Et puis, c'est fatigant d'avoir à chaque cambriolage les mêmes explications. Vous

avez bien raison, madame la présidente, de penser que l'Ofpra ne va pas accorder l'asile à ce genre de personnes. »

Il demande dix mois ferme et cinq ans d'interdiction du territoire pour les deux prévenus, à qui cependant rien de tout ça n'a été traduit. Et la plaidoirie de l'avocat qui suit ne le sera pas non plus : « Le seul élément matériel qu'on peut leur reprocher, c'est d'avoir fracturé la porte. Ils s'apprêtaient à sortir sans rien emporter. Ils ont dit avoir fouillé pour trouver des draps et des couvertures ; la partie civile est incapable de trouver ce qui lui a peut-être été volé. S'ils n'ont rien pris, ce n'est pas parce qu'il n'y avait rien à prendre, c'est peut-être parce qu'ils ne voulaient pas voler. Comment pouvez-vous évacuer complètement la possibilité qu'ils disent la vérité ? Dans une précarité extrême, à bout de forces, à bout de nerfs, peut-être qu'ils n'ont pas trouvé d'autre solution que de squatter cette maison. Pourquoi penser que parce qu'ils sont migrants ils viennent voler la France ? Et je rappelle qu'ils n'ont pas de casier judiciaire. Les réquisitions sont excessives pour des primo-délinquants. »

Il ne réussit pas à semer le doute, le tribunal les condamne pour vol en réunion avec effraction : six mois d'emprisonnement avec maintien en détention.

VINGT ANS APRÈS, L'EXPULSION

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, février 2021

La femme d'une cinquantaine d'années dans le box est née en Bosnie-Herzégovine. Selma L. arrive directement du centre de rétention administratif (CRA) de Cornebarrieu. On l'accuse d'avoir essayé de se soustraire à une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Une interprète est là pour traduire les échanges. Signe des temps, le résumé du président est un peu erratique sur la question des obligations sanitaires :

« Vous avez refusé le test PCR alors qu'il était exigé par la Bosnie. *[Il s'interrompt pour parcourir le dossier et reprend.]* Mais finalement, le test était facultatif. Alors les policiers vous ont amenée dans l'avion. Vous avez crié, vociféré jusqu'à ce que le commandant de bord demande à ce que vous soyez débarquée.

— Je savais pas ce que c'était le test PCR. *[Elle fond en larme.]* Et je n'avais pas de téléphone. Je ne pouvais prévenir ni mes enfants ni mon mari. »

Qui habitent tous à Marseille. Arrivée de Bosnie en même temps qu'elle, il y a vingt ans, sa sœur aussi habite en France, où elle a obtenu l'asile. La première demande d'asile de Selma L. a en revanche été rejetée en 2003 ; elle a fait une demande de réexamen déclarée irrecevable en 2020.

Son casier présente plusieurs mentions pour vol ; elle vient d'ailleurs d'être incarcérée quelques mois plus tôt aux Baumettes à Marseille pour tentative de vol en récidive. Et pour faire bonne mesure, le préfet lui a notifié une OQTF pendant sa détention. Tant et si bien qu'à sa sortie de prison, Selma L. a été enfermée directement au CRA en attendant son expulsion.

Tout en reconnaissant que sa situation est « certes précaire », le procureur condamne son « refus réitéré de se soumettre aux règles communes »

– comme en témoigne son inqualifiable refus du test PCR ; il demande deux à trois mois d'emprisonnement.

L'avocate signale quant à elle qu'on lui a notifié l'OQTF en prison sans même prendre la peine de la lui traduire et qu'elle n'avait donc pas bien compris la situation. « Et elle n'a pas refusé d'entrer dans l'avion ; elle a poussé des cris d'angoisse en pensant à ses deux enfants mineurs. Elle ne savait pas comment ni s'ils allaient pouvoir se rejoindre. »

Revenu des délibérations, le tribunal la déclare coupable et la condamne à trois mois de prison. Le président se sent tenu de s'expliquer : « L'argument de la barrière de la langue n'a pas convaincu le tribunal. Différents témoins, parmi lesquels le préfet, ont indiqué que vous compreniez certains éléments. »

L'interprète traduit ; la femme est emmenée à la maison d'arrêt. À sa sortie, rebelote, elle sera directement transférée au centre de rétention, depuis lequel l'État français tentera à nouveau de l'expulser en Bosnie-Herzégovine, vingt ans après son départ.

De la prison au centre de rétention administrative : une boucle d'enfermement

Pour les personnes sans papiers condamnées en comparution immédiate, l'audience est souvent l'entrée dans une boucle d'enfermement. En effet, l'administration pénitentiaire et le ministère de l'Intérieur travaillent main dans la main pour que de moins en moins de personnes en situation irrégulière soient laissées libres à l'issue de leur incarcération. Une fois la personne arrivée en détention, la pénitentiaire la signale à la préfecture, permettant ainsi au préfet de lui notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Sa peine terminée, elle n'est alors pas libérée, mais transférée par la police de l'air et des frontières (PAF) de la prison directement au centre de rétention administrative (CRA). Elle y restera enfermée jusqu'à son expulsion, qui doit avoir lieu en principe dans les soixante jours.

Le parcours de Selma L. décrit dans la chronique précédente est malheureusement caractéristique de cette boucle qui amène les étranger·e·s en situation irrégulière du CRA à la prison et de la prison au CRA. À la fin de la détention de Selma L., les agents de la police aux frontières sont venus la chercher pour l'enfermer au CRA, avant de tenter de la faire embarquer dans un avion. Parce qu'elle a poussé des cris à ce moment-là, Selma L. est envoyée en comparution immédiate pour avoir fait obstruction à la mesure d'éloignement, infraction au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Et il en faut bien peu pour être considéré comme résistant à une expulsion. Ainsi, à partir de l'été 2020, la plupart des pays ont exigé un test covid négatif pour accepter de recevoir les expulsé·e·s. Certain·e·s ont refusé[1]*. À Toulouse, la chambre des comparutions immédiates n'a pas hésité à les condamner à des peines de prison ferme, à l'issue desquelles on les a renvoyé·e·s au CRA, leur laissant à nouveau le choix entre l'expulsion ou la comparution immédiate.*

---

1. Sur les mouvements collectifs de protestation qui ont secoué les CRA et la manière dont ils ont été réprimés, voir le site abaslescra.noblogs.org.

LA PEINE AVANT LA PEINE (2)

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, avril 2021

Les deux détenus sont amenés dans le box en Plexiglas avant que le tribunal arrive : Thomas B. est né à Toulouse il y a une trentaine d'années tandis que Yassine M. est né au début des années 1980 en Tunisie. Ils comparaissent pour trafic de stupéfiants.

La compagne de Thomas B. et un de ses amis lui adressent de grands gestes de réconfort et d'affection.

Le tribunal n'arrive toujours pas, tout le monde commence à trouver le temps long. Un avocat âgé peste à mi-voix. Les gens de justice s'agitent, virevoltent, parlent fort, rient. Dans le public, l'ambiance est plus morose : un homme regarde devant lui, les yeux dans le vide ; un autre consulte son portable ; une femme au premier rang se tord nerveusement les mains.

Enfin la cloche sonne. Le président entre, suivi de deux assesseuses. Comme toujours, il commence par interroger les prévenus sur leur état civil, mais peine à comprendre ce que lui dit Thomas B., qui finit par baisser son masque pour essayer de se faire mieux entendre.

Mal lui en a pris, il se fait reprendre sèchement : « Remettez votre masque sur le nez. » Espiègle, son avocat baisse immédiatement le sien. Le président lui jette un coup d'œil, mais ne dit rien. Il pose à Thomas B. la question rituelle : veut-il être jugé aujourd'hui ou préfère-t-il obtenir un délai pour préparer sa défense ? Avant qu'il ait pu répondre, son avocat signale que le renvoi est obligatoire : Thomas B. est sous curatelle. Dans ce cas-là, la loi oblige le parquet à ordonner une expertise psy avant l'audience ; or cette expertise n'a pas été faite.

Mécontent de cette intervention – et rancunier, peut-être ? –, le président indique avec froideur qu'il « ne l'ignore pas », mais veut « quand même lui poser la question ». Après tout, c'est lui, le président.

Yassine M., quant à lui, veut être jugé aujourd'hui. Ce qui pose la question de savoir si on peut juger les deux prévenus séparément.

« Au regard de la connexité des faits », le procureur estime que les affaires ne doivent pas être disjointes : il demande à ce qu'elles soient toutes les deux renvoyées et qu'entre-temps les prévenus soient placés en détention provisoire. Pour justifier de les envoyer en prison à attendre une expertise qui aurait déjà dû être faite par ses services, il invoque paresseusement les deux motifs prévus par la loi pour solliciter une incarcération.

Premièrement, il s'agit d'être sûr que monsieur se présente à l'expertise psychiatrique. Qu'est-ce qui peut bien lui faire penser que, libre, Thomas B. ne s'y rendrait pas ? Cela doit paraître trop évident au procureur pour qu'il se donne la peine de l'expliquer. Deuxièmement, il convient d'écarter tout risque de réitération des faits : étant donné le dénuement dans lequel se trouvent les deux hommes, ils risquent évidemment de se livrer à nouveau au trafic.

L'avocat de Yassine M. souhaite bien sûr que la négligence du parquet n'empêche pas son client d'être jugé aujourd'hui. Il explique que les irrégularités dans la procédure, et notamment dans la manière dont se sont passées la perquisition et la saisie, devraient lui permettre d'obtenir l'annulation de la procédure et la relaxe de son client. Le président, décidément en veine d'autorité, lui demande d'abréger – ce n'est pas le moment de rentrer dans les détails.

L'avocat de Thomas B. s'indigne à son tour : la loi est claire, la détention provisoire doit être exceptionnelle et ne peut être utilisée qu'en dernier recours. « Et pour être sûr qu'il fasse son expertise, on va le mettre dans un lieu où la dignité de l'être humain est piétinée. On va l'entasser dans un endroit où ils n'ont plus de place depuis longtemps ! »

Le tribunal a délibéré : il estime que les prévenus doivent être jugés ensemble ; l'audience est donc renvoyée un mois plus tard. Les deux hommes attendront en prison. La compagne de Thomas B. s'effondre en pleurs.

FÉMINISME JUDICIAIRE

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, juin 2022

Le président commence abruptement : « Vous êtes portugais, vous avez quarante ans, vous n'avez pas d'emploi, pas d'activité et pas de domicile fixe. Vous n'avez jamais été condamné jusque-là et vous comparaissez aujourd'hui pour agression sexuelle. »

Un mois et demi plus tôt, Diego N. a touché les fesses de deux femmes dans le hall de la gare, alors qu'elles regardaient les horaires de train sur les écrans dans un moment de grande affluence. La scène a été filmée par les caméras de vidéosurveillance, et il a été arrêté le lendemain. Il est en détention provisoire depuis, le procès ayant été renvoyé deux fois pour attendre une expertise psychiatrique. Dès son arrivée à la prison de Seysses, il y a eu un gros incident à la suite duquel il a été placé à l'isolement puis transféré à l'UHSA, unité hospitalière spécialement aménagée, qui assure les missions de soins psychiatriques pour les personnes détenues.

« Vous avez eu des difficultés de comportement pendant la garde à vue, le déferrement, avec les avocats, avec tout le monde tout au long de la procédure. Vous n'avez jamais voulu vous expliquer sur les faits qu'on vous reproche. Voilà, qu'est-ce qu'il a à dire, le monsieur ? »

Le prévenu a des difficultés à répondre. Ses mouvements sont lents, il a l'air d'avoir du mal à parler à l'interprète. Le président y voit l'occasion d'une boutade :

« Là, je n'entends rien. C'est vrai que j'ai bien dit tout à l'heure qu'il avait le droit de garder le silence.

— Il dit qu'il est innocent.

— Innocent !

— Il dit qu'il n'a fait de mal à personne.

— Est-ce que vous avez touché les fesses de ces femmes ?

— Il dit que c'est faux, qu'il n'a jamais palpé aucune fesse.

— Est-ce qu'il était à la gare ce jour-là ?

— Non.

— Bon, quand on l'a interpellé le lendemain, il était à la gare que je sache !

À la gare un jour, à la gare toujours.

— Il dit que ce jour-là, c'est lui qui a appelé la police, parce qu'il venait de se faire agresser.

— Ah, tiens ! Et ce sont sans doute ces deux jeunes filles qui vous ont agressé ! »

Le président lit ensuite en diagonale l'expertise psychiatrique : « Célibataire, sans enfant, vous auriez une fille… » Nouvelle remarque hilarante : « Sans enfant avec une fille, on voit bien la cohérence ! »

Pour le reste, l'expertise signale d'importants troubles du comportement. À Seysses, il a attaqué un surveillant avec deux fourchettes et a expliqué ensuite avoir voulu faire comprendre à la pénitentiaire que son codétenu était innocent. Le président s'amuse beaucoup : « Deux innocents dans la même cellule ! Vous dites aussi que votre père est un homme célèbre, que vos parents sont propriétaires de châteaux au Portugal. Et puis vous urinez dans votre cellule, et quand on vous interroge là-dessus, vous dites qu'il pleut à l'intérieur. »

L'expert observe « un état de grande exaltation, des idées de grandeur et un état maniaque ». « Vous n'avez pas eu de relations sexuelles avec une femme depuis vingt ans. Vous êtes volubile et vous ne supportez pas qu'on vous coupe la parole. » L'homme est dans un tel état d'hébétude aujourd'hui qu'on a du mal à l'imaginer. L'expert conclut à un état d'altération du discernement au moment des faits, et une dangerosité psychiatrique qui justifie une hospitalisation sous contrainte. Mais le prévenu reste selon lui « accessible à la sanction pénale ».

« Voilà, monsieur, c'est ce que le docteur dit de vous : vous n'êtes pas tout à fait normal sans être fou à lier, quelque chose comme ça. Vous l'admettez, ça ? » L'homme répond seulement qu'il avait un traitement au Portugal.

Les deux femmes ne s'étant pas constituées partie civile, on passe directement aux réquisitions du procureur : « Elles ont été victimes des

agissements de Diego N., mais aussi de ses dénégations : une fois de plus des victimes d'agressions sexuelles sont accusées de mentir, de dire n'importe quoi, d'accuser un innocent ! »

La tirade tombe un peu bizarrement : le tribunal n'a pas pensé une seconde que le prévenu était innocent, moins par conviction féministe que par habitude. Le procureur est emporté par son élan : « Son geste est une atteinte à l'intimité, par nature traumatisante pour les victimes sur un temps qui peut être long. À partir de maintenant, elles seront sur le qui-vive, qui les mènera à un repli sur soi. »

Il entrevoit néanmoins une raison d'espérer : le prévenu lui semble très calme, c'est la preuve selon lui que le traitement fonctionne. Il demande donc deux mois de prison ferme, manière de couvrir la détention provisoire, et six de sursis avec une obligation de soin et l'inscription au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles (Fijais). En revanche, il rappelle qu'un arrêté du préfet a reconduit l'hospitalisation forcée de juin à septembre. Diego N. resterait donc à l'hôpital psychiatrique jusqu'à ce que l'hospitalisation soit levée.

L'avocat est bien embêté : « Par déontologie, je suis tenu de suivre la position de mon client qui affirme ne pas avoir commis les faits qu'on lui reproche et je vous demande donc de le relaxer. » Il glisse tout de même quelques mots sur l'indignité d'avoir placé monsieur en centre pénitentiaire alors même que tout au long de la procédure chacun a pu voir sa « personnalité un peu troublée ».

Le tribunal retient l'altération du discernement, et condamne le prévenu à six mois dont quatre assortis du sursis simple : « Vous n'êtes pas maintenu en détention, mais vous allez rester dans un établissement de soin. » Le prévenu a du mal à comprendre la sentence. L'avocat et le traducteur expliquent trop longuement au goût du président : « Bon, on ne va pas s'étendre beaucoup plus. Ça veut dire qu'il n'est plus innocent. Mais ça n'est pas tout, monsieur le traducteur, écoutez la suite, c'est important ! »

De fait, il prononce l'inscription au Fijais et une interdiction du territoire pendant trois ans, qui n'avait pas été demandée par le procureur. « Et une fois que les soins sont levés, il repart au Portugal ! »

JUSTICE 2.0

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, avril 2022

Dans la salle, deux écrans ont été déroulés : l'un derrière les magistrats, l'autre en face d'eux, dans le dos du public. Apparaît une pièce de la prison de Seysses. Un homme en fauteuil roulant est amené. Il est assez loin de la caméra et on distingue mal son visage. Il sera jugé en visio pour des violences conjugales. Le tribunal n'est pas encore arrivé. L'homme ne voit pas le public. Il attend. Il chantonne. Il s'ennuie peut-être ?

L'avocate demande à s'entretenir avec lui. Elle a été désignée en fin de matinée et n'a pas encore pu le voir. La salle est évacuée. Après dix minutes, tout le monde entre de nouveau.

Enfin la présidente et ses deux assesseurs arrivent. L'audience commence classiquement, la présidente demande au prévenu son identité et sa date de naissance : « Pardon, je vous entends parler, mais je ne comprends pas. Attendez. » Il souffle vigoureusement sur le micro, bruit de tempête dans la salle. La présidente reprend la main : « Bon, vous êtes né en Espagne en 1937. » Quatre-vingt-cinq ans, donc. « Et vous comparaissez pour des violences en récidive sur votre épouse. »

Le vieil homme n'entend rien. Il tapote casque et micro pour améliorer la situation. Les grésillements sont insupportables. La présidente craque :

« Je fais le constat que je n'entends pas. D'autant plus que monsieur y met de la mauvaise volonté.

— Absolument, madame la présidente !

C'est bien sûr une intervention du procureur – légion d'honneur bien en vue sur sa robe.

— Le dossier n'est pas en état d'être jugé : il manque l'expertise psy, obligatoire étant donné que monsieur est sous curatelle renforcée. »

Le renvoi est donc imposé par la loi. Reste à savoir si l'homme attendra son procès en prison. Le procureur décoré commence ses réquisitions : « Ce monsieur ne fait pas pitié, il fait peur ! Et je ne suis pas surpris qu'il se conduise ainsi ! On l'a condamné la dernière fois par comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), parce qu'on a voulu tenir compte de son âge… Il se moque de la justice ! Il connaît l'angélisme de beaucoup de tribunaux ! Il pense : "On ne me mettra pas en prison parce que je suis sur chaise roulante", mais quand il boxe sa femme, il change de pièce en chantonnant. »

C'est vrai que le prévenu aime bien chantonner. Il fredonne d'ailleurs pendant que les gens de justice parlent de lui.

Dès le début de sa plaidoirie, l'avocate signale que le curateur n'a pas été avisé de la date d'audience :

« Dans ces conditions, monsieur X. ne peut pas décemment préparer sa défense.

— Mais bien sûr que si !

C'est encore une intervention du prestigieux procureur.

— Non, la présence du curateur est essentielle justement parce que le prévenu est une personne vulnérable. Il aurait apporté des pièces nécessaires, notamment sur la possibilité de trouver un logement alternatif. Le prévenu est en détention provisoire à Seysses et il devrait y rester parce qu'il n'y a pas eu l'expertise obligatoire avant la date d'audience ? On sait que les conditions de détention à Seysses sont déplorables, et notamment pour les personnes en situation de handicap : elles ne peuvent pas se déplacer comme elles le souhaitent, parce qu'elles sont plusieurs dans la cellule, à cause de l'étroitesse des portes, de l'absence de rampes d'accès…

La présidente en a marre :

— On ne va pas faire le procès de la maison d'arrêt de Seysses !

— Je dois bien le dire ! Et sa femme est effondrée par son incarcération, elle ne voit aucun inconvénient à ce que monsieur revienne dans son logement. Sa place n'est pas en prison. »

L'avocat de l'épouse, partie civile, abonde dans son sens : « Ma cliente est mariée avec lui depuis soixante-six ans. Elle ne souhaite pas

divorcer. Elle se fait un sang d'encre, elle ne comprend pas où est son mari. Oui, c'est avec elle qu'il se dispute, mais c'est aussi son soutien au quotidien. Oui, c'est houleux, c'est compliqué, mais il n'est pas sous curatelle renforcée pour rien. Il est tout simplement grabataire. Et on a osé dire qu'il chantonnait pour se moquer ! »

Pendant que le tribunal délibère, le prévenu continue de chantonner en visio. Le procureur finit par aller voir la greffière pour essayer de couper le son. Ils n'y arrivent pas.

Retour des délibérations : « Il n'y a pas la preuve dans le dossier que le curateur a été avisé de la date d'audience. » En attendant le procès en juin, le tribunal ordonne la remise en liberté compte tenu de l'absence de curateur pour le débat.

Pendant tout ce temps, le prévenu essaye de rebrancher les écouteurs et le micro.

« Je ne vous entends pas, je n'arrive pas à comprendre. J'ai entendu "curateur".

— On ne va pas vous juger aujourd'hui, vous allez être libéré tout à l'heure.

— Ah.

— Et j'ordonne une expertise psy.

— Hein ? *[Il met la main derrière son oreille.]* J'ai rendez-vous avec le curateur le 22 !

— Oui, oui. Vous pouvez signaler au surveillant que c'est terminé !

— Est-ce que vous m'entendez ? Je vous ai dit que j'avais rendez-vous le 22 ! »

La greffière coupe la visio.

MERCI POUR TOUT

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, juin 2022

Installé au rayon alcool d'un supermarché pour boire des bières, Mohammed T. a menacé avec un couteau le vigile qui voulait le déloger. Couteau qu'il a immédiatement rangé quand les renforts sont arrivés.

La présidente résume les faits à toute vitesse – l'interprète peine à la suivre :

« Le service de sécurité vous a facilement appréhendé et remis à une patrouille de CRS qui passait opportunément. En garde à vue, vous avez déclaré que vous étiez saoul, que vous ne vous souveniez de rien. Seulement que le vigile vous a fait mal. Bon, si vous vous souvenez de ça, vous devriez vous souvenir du reste… Vous dites aussi avoir un couteau pour vous faire des sandwichs, pour ouvrir les bouteilles de bière et pour vous défendre au cas où – les explications habituelles, quoi. Vous avez l'air de boire pas mal ?

— Oui.

— Pour ce qui est de la personnalité, vous avez été condamné en 2019 pour vol, violences et dégradations. *[En parcourant l'enquête sociale rapide.]* Vous êtes divorcé depuis deux ans, votre dernier travail était dans une entreprise de construction. Vous avez dit "alcool occasionnel" à l'enquêtrice de personnalité… *[Moue amusée.]* Et vous lui avez dit aussi que les documents concernant votre séjour n'étaient plus valables.

— Oui, le dossier est bloqué parce qu'il manque un de mes diplômes. »

Le vigile n'est pas présent mais se constitue partie civile : stressé à l'idée de se faire agresser de nouveau sur son lieu de travail, il demande 1 000 € de dommages et intérêts.

Dans ses réquisitions, le procureur veut faire de l'esprit : « Quand on veut boire des bières, il faut d'abord les acheter, c'est une règle élémentaire ! Et je ne suis pas persuadé que votre titre de séjour n'ait pas été

renouvelé à cause de votre niveau scolaire… Est-ce que ce ne serait pas plutôt à cause de votre casier judiciaire ? Quant au fameux couteau qui ouvre les bières, un décapsuleur serait plus adapté ! »

Il demande quatre mois de prison ferme, avec maintien en détention et interdiction de port d'arme.

L'avocate de la défense ne voit pas bien ce qu'elle pourrait ajouter : « C'est vrai qu'il a sorti un couteau, mais il l'a rangé ensuite. Pour le reste, je m'en remets à votre appréciation des faits. Pour ce qui est des demandes des parties civiles, la victime dit qu'elle est stressée mais, tout de même, c'est son métier d'être agent de sécurité. Je m'en remets là aussi à votre appréciation pour le montant. Et pour la peine, je fais appel à votre clémence. »

Fort de cet éclairage, le tribunal se retire délibérer : après y avoir réfléchi une minute trente, les juges condamnent le prévenu à quatre mois de prison avec maintien en détention, ainsi qu'au paiement de 500 € de dommages et intérêts.

Le prévenu est reconduit aux geôles. Avant de franchir la porte, il se retourne et remercie poliment son avocate.

COMPARUTION IMMÉDIATE,
UNE EXTENSION SANS FIN

*Par **Jonathan Delisles et Marie Laigle**,*
du blog lasellette.org

COMPARUTION IMMÉDIATE, UNE EXTENSION SANS FIN

La procédure de comparution immédiate (CI) est un outil de répression extrêmement efficace ; les chroniques rassemblées ici le montrent assez. Si elle s'applique aujourd'hui à un très grand nombre de délits et envoie des dizaines de milliers de personnes en prison chaque année, c'est parce que son histoire, vieille d'un siècle et demi, est celle d'un élargissement continu de son champ d'action.

Réprimer les flagrants délits

En France, la procédure de comparution immédiate plonge ses racines au cœur du XIXe siècle. Inquiété par l'arrivée massive d'hommes et de femmes venues travailler dans les villes, le pouvoir craint de ne plus avoir les moyens de réprimer cette population « sans feu ni lieu ». En 1863, dans l'exposé des motifs du projet de loi créant la procédure des flagrants délits, le conseiller d'État Victor Suin se plaint des difficultés auxquelles l'exode rural confronte la justice : dans les campagnes, on connaît les individus arrêtés, leur domicile, leur famille, leur profession, et on peut facilement les garder sous la main. Mais, « dans les grands centres urbains, et à Paris particulièrement, se réunissent de tous les points de l'Europe, les récidivistes, les gens en rupture de ban, les filous, voleurs et escrocs de tous genres et même les malfaiteurs venus de l'étranger, là où ils ont, à toute heure, l'occasion d'exercer leur coupable industrie avec l'espoir de rester plus longtemps cachés dans la foule ».

Jusqu'alors, en matière correctionnelle, l'accusation disposait de deux options : laisser la personne libre et lui remettre une convocation pour une

audience plusieurs semaines plus tard ou poursuivre l'enquête en saisissant un juge d'instruction, qui pouvait alors placer la personne en détention jusqu'au procès. La première possibilité n'était en pratique que peu utilisée, l'accusation craignant que la personne mise en cause profite de l'anonymat des villes pour ne jamais se présenter au tribunal. Un juge d'instruction était donc la plupart du temps saisi et la personne poursuivie, placée en détention préventive. Les gens de justice voyaient au moins trois inconvénients majeurs à cette solution : elle avait tendance à aggraver la surpopulation carcérale ; la période de détention préventive subie par la personne suspectée excédait souvent largement la peine de prison finalement prononcée ; les juges d'instruction se retrouvaient submergés de dossiers qui, selon eux, ne nécessitaient aucune investigation et ralentissaient leur travail.

Les magistrats ont donc pris l'initiative de créer, en dehors de tout cadre légal, un nouveau mécanisme appelé « petit parquet » et destiné à traiter la mendicité, le vagabondage et autres menus larcins. Une fois l'individu appréhendé, le procureur ouvrait une instruction le jour même. La personne était interrogée par un juge d'instruction « de permanence ». À l'issue de cet interrogatoire, de pure forme, le magistrat déclarait l'instruction close et renvoyait la personne mise en cause devant le tribunal pour qu'elle soit jugée dès le lendemain. L'ancêtre de la comparution immédiate était née.

Comme souvent en procédure pénale, la loi vient consacrer les pratiques préexistantes. Ainsi, en 1863, est instituée une procédure exceptionnelle de jugement des flagrants délits.

Celle-ci autorise le procureur de la République, en cas de flagrant délit, à faire juger dans les vingt-quatre heures la personne poursuivie pour un délit passible d'une peine d'emprisonnement et à délivrer lui-même un ordre d'incarcération immédiate, appelé « mandat de dépôt ».

Bien qu'adoptée à une écrasante majorité, cette loi fait dès le début l'objet de critiques. Le député du Parti républicain Jules Favre s'interroge : pourquoi prendre le risque de bouleverser toute la procédure pénale pour des mendiants et des vagabonds ?

« Cette loi est faite pour ceux à l'égard desquels il n'y a aucune discussion possible, c'est-à-dire pour cette écume de la population qu'on ramasse sur la voie publique qui peut, j'en conviens, encombrer les parquets et les cabinets

des juges d'instruction, mais qui aussi, tout le monde le reconnaîtra avec moi, est digne de très peu d'intérêt. »

Par ailleurs, certains, comme Ernest Picard, député de la Seine et futur ministre de l'Intérieur sous la présidence d'Adolphe Thiers, s'émeuvent de la célérité de la procédure : « J'imagine que, quand on verra fonctionner la loi sur le flagrant délit, ceux qui assisteront à ce triste spectacle que donnent les tribunaux correctionnels seront affligés et quelque peu surpris à la vue d'un homme arrêté quelques heures auparavant, étonné de son arrestation, dénué de tout moyen de défense, obligé de répondre à des interrogations bienveillantes mais pressantes… »

Pour répondre à ces réticences, des garde-fous sont mis en place : tout d'abord, les délits de presse et les délits politiques sont exclus de cette procédure, ainsi que les délits de pêche, les délits forestiers, etc, qui sont punis par une procédure particulière ; par ailleurs, la personne mise en cause, si elle le souhaite, pourra solliciter un délai pour préparer sa défense ; et surtout, seuls seront ainsi jugés les flagrants délits.

Cependant, l'article 41 du Code d'instruction criminelle de 1808 donne une définition du flagrant délit plus large que celle du sens commun : en plus des cas où le délit est en train de se commettre ou vient tout juste de l'être, « sera aussi réputé flagrant délit le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit ».

Favre dénonce alors un garde-fou en trompe-l'œil qui permettra de juger selon cette procédure un grand nombre de délits : « L'horizon légal s'élargissant, le domaine de l'arbitraire s'élargit également et un grand nombre de délits n'étant pas flagrants dans le sens usuel du mot peuvent donner lieu à une juridiction spéciale, selon moi infiniment dangereuse, que vous voulez établir aujourd'hui. […] C'est aux délits en général que s'appliquera ce pouvoir exceptionnel conféré au ministère public. »

Henri Nogent-Saint-Laurens, fervent défenseur de la loi, se contente d'invoquer le bon sens dans des formules creuses pour balayer les critiques : « Il faut toujours placer le bon sens à côté des définitions de la loi. […] Il ne s'agit pas de soupçons, d'indices, d'affaires compliquées, obscures, il s'agit du flagrant délit, de la lumière, de l'évidence. Or, quand je trouve

l'évidence soumise à la juridiction subite, je ne m'effraye plus, car ce qui est évident n'a pas besoin d'être démontré et le plus simple examen suffit pour bien juger. »

Le conseiller d'État Victor Suin aura encore un mot pour apaiser les craintes des derniers opposants : « N'oubliez pas qu'il ne s'agit que des flagrants délits, que nous ne procéderons ici qu'en matière de flagrants délits et que tout ce qui est du délit de droit commun restera dans la procédure ordinaire, sera protégé par la procédure ordinaire. »

Et pourtant, tout au long du xx^e^ siècle, la jurisprudence ne cessera d'élargir cette notion permettant de juger toujours plus de situations en recourant à la procédure de flagrant délit jusqu'à ce que la notion de flagrance elle-même soit remise en cause.

1977 : étendre le dispositif au nom de la sécurité

En 1977, l'année où il devient garde des Sceaux, Alain Peyrefitte coécrit un rapport qui dresse un portrait outrageusement sombre de la société française de l'époque : « Longtemps tenue en marge, la violence s'est installée au cœur de la Cité. Pas encore en maîtresse, mais ce temps peut venir. Si rien n'est fait pour répondre à l'interpellation qu'elle nous adresse, ce temps viendra sans doute… Un sentiment d'insécurité générale est apparu, qui lui-même peut engendrer la violence, dans une société où la règle du droit n'entraîne plus un consensus général, et où certains sont tentés de se faire justice eux-mêmes. »

Ce diagnostic délirant va tout naturellement le conduire à élaborer un projet de loi répressif, connu sous le nom de « Sécurité et liberté ». Lors de sa présentation devant l'Assemblée nationale, il utilisera d'ailleurs une expression nébuleuse, qui a connu depuis une belle postérité : « On a souvent opposé au cours des dernières semaines ces deux notions de sécurité et de liberté. Certains feignent de penser que tout renforcement de la sécurité se fait aux dépens de la liberté et qu'en revanche il faut se résoudre à payer toute extension des libertés individuelles par une croissance de l'insécurité. Dieu merci, il n'en est rien ! Le gouvernement ne vous propose pas de résoudre la quadrature du cercle. Liberté et sécurité sont solidaires : voilà le vrai. La sécurité est la première des libertés. »

Entre autres mesures répressives, cette loi met en place une nouvelle procédure accélérée. Il ne s'agit plus de juger une personne prise en flagrant délit : le ministère public peut désormais utiliser cette procédure pour toute affaire qu'il estime en état d'être jugée, même si les faits sont anciens. Ainsi, même un an après les faits, un individu pourra être placé en garde à vue, jugé quarante-huit heures plus tard et dormir le soir même en prison. Il sera présenté devant le tribunal après plusieurs mois d'investigations dont il ignore tout. La défense n'aura, au mieux, que quelques heures pour se préparer et tenter de réunir des pièces en sa faveur. Que les faits soient anciens ou récents, que l'affaire soit simple ou complexe, peu importe dès lors qu'aux yeux de l'accusation elle est « en état d'être jugée ».

Comme en 1863, les tenants de ce projet répressif mobilisent un argument humaniste : la diminution du recours à la détention provisoire. Peyrefitte lui-même donne des leçons d'altruisme devant l'Assemblée nationale : « La justice ne doit pas être expéditive : mais qu'elle traîne interminablement, voilà qui n'est pas tolérable. Une lenteur excessive a de graves effets négatifs. Elle remplit les prisons de prévenus en détention provisoire, mais pour lesquels, souvent, le provisoire dure longtemps. […] Et j'admire que le confort intellectuel de certains juristes qui font profession de se battre pour les droits de l'homme n'en soit nullement dérangé. Quant à ceux d'entre eux, bien rares, qui s'en préoccupent, ils n'ont jamais rien proposé pour qu'on en sorte ! » Peu émue par ces effets de manche, la gauche dénonce, dans un bel ensemble, ce programme. L'avocat Robert Badinter est catégorique : « Ce projet est mauvais, ce projet est dangereux. »

Le projet de loi est finalement adopté et entre en vigueur au début de l'année 1981. L'opposition ne désarme pas pour autant, et François Mitterrand, pendant la campagne présidentielle de 1981, promet d'abroger cette « loi liberticide » s'il est élu. Si la loi en question est effectivement abrogée après son élection, le gouvernement n'entend pas se passer d'une procédure pénale expéditive. Et c'est Robert Badinter lui-même, devenu garde des Sceaux, qui en défend la nécessité dans la présentation de son projet de réforme de la justice à l'Assemblée : « Il n'est pas possible d'espérer supprimer de la procédure pénale française, telle qu'elle fonctionne réellement, une procédure rapide. Le problème n'est pas celui de l'existence d'une procédure rapide mais celui des garanties accordées aux justiciables dans le cadre d'une telle procédure. »

La loi du 10 juin 1983 maintient donc une procédure accélérée : elle est baptisée « comparution immédiate ». Pour ce qui est des garanties, elle n'est applicable qu'aux flagrants délits réprimés par une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement ; les délits de presse et les délits politiques en demeurent exclus.

Le verrou du flagrant délit saute

Quand les élections législatives de 1986 portent à l'Assemblée nationale une majorité de droite, François Mitterrand nomme Jacques Chirac, président du Rassemblement pour la République (RPR), au poste de Premier ministre. Le nouveau gouvernement s'empresse de remodifier le champ d'application de la comparution immédiate : plus besoin d'être pris en flagrant délit pour passer par la comparution immédiate si la personne poursuivie encourt une peine de deux à cinq ans. (En revanche, les prévenu·e·s à qui l'on reproche un délit passible d'un an de prison doivent toujours être pris·e·s sur le fait pour être envoyé·e·s en CI.)

Pour justifier l'adoption de cette mesure répressive, le garde des Sceaux Albin Chalandon évoque, en vrac, « une société qui perd ses valeurs », « la société de consommation », « la faillite des méthodes éducatives », « la désintégration de la famille », « l'immigration clandestine » et « la drogue » : « Il semble que certains jeunes, ceux qui s'adonnent à la drogue par exemple, ne soient plus armés pour faire face au moindre souci, au moindre problème de l'existence. Dès que celle-ci leur résiste – et nous savons tous, hélas, que c'est le propre de la vie – les voici qui se réfugient de plus en plus nombreux dans le vol ou la drogue. »

La droite préfère visiblement parler d'un hypothétique effondrement des valeurs morales plutôt que des crises et du chômage de masse que la France connaît depuis les années 1970. En tout cas, la loi est adoptée sans difficulté : désormais même des faits anciens ayant fait l'objet d'une enquête policière pendant plusieurs mois peuvent être jugés en comparution immédiate. Le critère de la flagrance, brandi pendant plus d'un siècle comme une garantie face à une procédure peu respectueuse des droits, tombe définitivement. La gauche n'y reviendra plus.

Renoncement de la gauche et victoire de l'idéologie sécuritaire

L'émergence électorale de l'extrême droite en 1983-1984 participe à la droitisation du paysage politique, le RPR endossant une partie de ses revendications, notamment sur l'immigration et la sécurité. Les thèmes sécuritaires prenant de plus en plus de place dans le débat public, le Parti socialiste (PS) essaye dans les années 1980 de se défaire des accusations de laxisme dont il commence à être la cible de manière récurrente.

Ce sont parfois des membres du PS eux-mêmes qui reprochent à la gauche son angélisme : en 1994, Gérard Le Gall, expert en sondages et conseiller de la direction du parti, déplore le « mal-être ontologique de la gauche sur la sécurité ».

Devenu Premier ministre en juin 1997, Lionel Jospin se charge de la mise à jour sécuritaire du PS. Dans son premier discours devant l'Assemblée, il assure, bien avant d'évoquer le chômage et les inégalités, que la sécurité est un « devoir primordial de l'État. La sécurité, garante de la liberté, est un droit fondamental de la personne humaine. »

Quatre mois plus tard, Jean-Pierre Chevènement, son ministre de l'Intérieur, organise un colloque à Villepinte au titre peyrefittien : « Des villes sûres pour des citoyens libres ». Dans son allocution d'ouverture, il prévient : « Rien ne serait plus dangereux que de prendre prétexte de ces causes économiques et sociales de l'insécurité pour céder à l'impuissance. »

Fini les « excuses sociologiques » ou les explications économiques, les délinquant·e·s ont fait le choix d'être des délinquant·e·s et doivent être puni·e·s sans faiblesse.

En clôture, Lionel Jospin résume le nouveau mantra du Parti socialiste – censé assurer des victoires électorales : « Il n'y a pas de choix entre la liberté et la sécurité. Il n'y a pas de liberté possible sans la sécurité. » On mesure le chemin parcouru depuis l'époque où le socialiste Pierre Mauroy affirmait à Alain Peyrefitte que « pour la droite, la première liberté, c'est la sécurité. Nous inversons la proposition : pour nous, la première sécurité est la liberté. »

La droite s'insurge, on marche sur ses plates-bandes : « Après avoir ferraillé vint-cinq années contre l'"idéologie sécuritaire", les socialistes s'aperçoivent, par la grâce d'un colloque et de calculs électoraux, que le droit à la sécurité figure dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen »,

affirme ainsi Jean-Louis Debré, président du groupe RPR à l'Assemblée nationale, dans une tribune publiée par *Le Figaro*.

Grâce à ce durcissement, le PS espère être au point pour la campagne présidentielle de 2002, pendant laquelle l'« insécurité », particulièrement dans les « cités », est au cœur du débat politicien. Mais le PS est éliminé dès le premier tour et Jacques Chirac est élu deux semaines plus tard face à Jean-Marie Le Pen. Il faut dire que le président sortant s'est donné du mal, en multipliant pendant la campagne les interventions plus ou moins nuancées : « Le 14 juillet dernier, j'ai exprimé une fois de plus mon inquiétude devant la montée de l'insécurité. Je l'ai fait parce que la violence est en train de changer le visage de notre République. Elle crée la peur. Elle met en cause les fondements mêmes de la vie en société. Et la situation continue de s'aggraver. […] Ce que nous constatons aujourd'hui n'est pas un simple dérèglement aux marges de la société. Plus personne en France n'est à l'abri. »

Comparution immédiate sans limites

Depuis la loi de 1983, le recours à la CI était encadré par des seuils : on considérait qu'il fallait que l'infraction ait une certaine gravité pour la soumettre à cette procédure, mais il fallait aussi que la peine encourue par la personne prévenue ne soit pas trop élevée pour que celle-ci soit jugée en urgence. Seuls les délits passibles de deux à cinq ans de prison (un an en cas de flagrant délit) pouvaient donc être poursuivis en comparution immédiate.

En 1995, le gouvernement Balladur avait relevé le plafond une première fois : on pouvait encourir jusqu'à sept ans de prison en comparution immédiate.

C'est en 2002, pendant le second mandat de Jacques Chirac, que les seuils vont être pratiquement supprimés : pour mettre en œuvre sa « politique de lutte contre la délinquance », le président de la République nomme Dominique Perben ministre de la Justice. Celui-ci ficelle en quelques mois une importante réforme, adoptée en urgence en septembre 2002. La loi d'orientation et de programmation pour la justice, dite « loi Perben I », fait sa fierté ; il en parle en toute simplicité comme d'une « chance historique d'un renouveau de la justice au service des Français ».

Entre autres joyeusetés répressives, cette loi relève le plafond des peines

encourues à dix ans de prison (et donc vingt ans en récidive – une peine de cour d'assises). Dans l'exposé des motifs, le garde des Sceaux explique que, de la sorte, les « infractions à la législation sur les stupéfiants » et les « destructions par substances incendiaires » pourront passer en CI : la loi est clairement orientée vers la délinquance de banlieue – drogue et voitures brûlées, thèmes quotidiennement traités par les médias au cours des années précédentes.

À l'autre bout du spectre, la loi Perben I autorise à poursuivre les infractions en CI dès que six mois de prison sont encourus en cas de flagrance, contre un an précédemment. Un changement qui ouvre cette procédure aux faits d'outrage et de rébellion aux forces de l'ordre, devenus depuis un grand classique des audiences de comparution immédiate.

Le PS se cantonne à une opposition un peu tiède – dite « constructive » –, se résumant à des remarques techniques. Le socialiste Jean-Pierre Sueur est très clair : « Nous ne devons pas avoir l'air d'être systématiquement contre, car nous sommes partisans d'une plus grande sécurité et d'une justice plus rapide. »

Politique du chiffre

Depuis que la quasi-totalité des délits peut être jugée en comparution immédiate, le nombre d'affaires traitées selon cette procédure augmente. Par ailleurs, si le nombre d'audiences de CI explose à partir des années 2000, c'est aussi parce que les forces de l'ordre arrêtent plus de gens. En effet, la loi organique sur les lois de finances (qui propose d'évaluer l'efficacité des ministères avec des indicateurs chiffrés) et la mise en place d'une politique du chiffre par le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy poussent les policiers et les gendarmes à atteindre un nombre fixé d'interpellations et d'arrestations. Le travail des policiers et des gendarmes est plus que jamais guidé par des logiques politiques d'affichage et de rentabilité. Deux indicateurs sont utilisés : délits constatés et affaires élucidées, ce qui conduit les forces de l'ordre à consacrer plus de temps à la consommation de drogue et à la présence irrégulière de personnes sur le territoire – délits dont la constatation s'accompagne automatiquement de l'élucidation.

Sarkozy ne fait d'ailleurs pas seulement pression sur ses subordonnés, mais aussi sur les magistrats, mettant en cause le laxisme de la justice :

« J'aimerais que l'on m'explique comment on empêche un délinquant de récidiver si l'on n'a pas le courage de le mettre en prison. »

Le ministère de la Justice est lui aussi soumis à des impératifs de rendement : les parquets ont pour consigne de poursuivre dès qu'ils le peuvent les personnes devant le tribunal, même pour des infractions peu graves qui jusque-là étaient classées sans suite.

Pour absorber ce nombre croissant d'affaires, la justice doit recourir de plus en plus à la comparution immédiate, qui est utilisée massivement dans les grands tribunaux urbains : en 2005, la CI représente 30 % des dossiers correctionnels à Bobigny, 22 % à Créteil et 20 % à Paris. À titre d'exemple, le tribunal judiciaire de Paris organise chaque semaine douze audiences de comparution immédiate, deux par jour du lundi au samedi. Le nombre de procédures de comparution immédiate augmente de 50 %, passant de 31 000 en 2001 à 46 000 en 2005.

2005 : réprimer la révolte

Le 27 octobre 2005, Zyed Benna et Bouna Traoré trouvent la mort à Clichy-sous-Bois en voulant échapper à la police. C'est le début d'un véritable soulèvement des quartiers populaires en France. S'ensuivent vingt-deux jours d'émeutes, qui font l'objet d'une surenchère politique et médiatique célébrant la réactivité de l'appareil répressif. Le ministre de la Justice communique tous les jours sur le traitement judiciaire des émeutiers. Le 9 novembre, en visite au tribunal d'Évry, il demande aux magistrats de recourir à la comparution immédiate, mais surtout d'avoir une « politique de communication dynamique » : « Je souhaite que les décisions les plus emblématiques, soit parce qu'elles sont sévères, soit parce qu'elles concernent des faits qui ont marqué nos concitoyens, soient systématiquement portées à la connaissance des médias et des élus. »

Le 14 novembre, il se vante dans une conférence de presse : 622 personnes ont été jugées en comparution immédiate ou le seront prochainement. En quinze jours, le tribunal de Bobigny en juge 115 à lui tout seul. Le 23 novembre, sur l'ensemble du territoire, 422 personnes ont été condamnées à des peines de prison ferme, généralement entre six mois et un an. Contrairement à ce qui est asséné par l'exécutif depuis le début des

émeutes, la plupart des condamnés n'ont aucun antécédent judiciaire. Ils disposent par ailleurs d'un logement, d'une famille, parfois d'un travail. Bref, ils ont ce qu'on nomme des « garanties de représentations », censées normalement limiter le recours à l'incarcération.

En novembre 2005, la procédure de comparution immédiate démontre ainsi sa capacité à réprimer massivement, en temps réel, un mouvement social, tout en permettant au gouvernement de communiquer sur sa fermeté. Luttes contre le « contrat première embauche » (CPE) dès l'année suivante, contre la « loi Travail » en 2016, mouvement d'occupation des places Nuit debout la même année, à chaque mouvement social le ministre adresse une circulaire aux procureurs leur demandant d'utiliser la comparution immédiate pour une répression ferme. Ils ont aussi pour consigne d'anticiper l'augmentation de l'activité liée à la répression, notamment en mettant en place des audiences de comparutions immédiates dédiées. Le traitement judiciaire du mouvement des Gilets jaunes, entre novembre 2018 et fin 2019, en est un exemple marquant. Selon le bilan de la chancellerie, 3 100 Gilets Jaunes ont été condamné·e·s, dont un millier à des peines de quelques mois à trois ans de prison ferme. Une grande partie ont été condamné·e·s en comparution immédiate.

La fin des exceptions

On se souvient que les délits politiques et de presse sont longtemps restés exclus de la procédure de CI. Pour Édouard Dalloz, rapporteur de la loi de 1863 sur les flagrants délits, c'était bien « la preuve qu'en présentant ce projet, le gouvernement de l'Empereur n'a obéi qu'à un sentiment d'humanité ; qu'il a cherché à donner satisfaction à une philanthropie sincère [...] il n'a pas voulu qu'on pût soupçonner dans cette nouvelle procédure une arme mise à la disposition du pouvoir contre les opinions politiques qu'il doit combattre ».

Nous venons pourtant de voir que la comparution immédiate a été massivement utilisée pour réprimer les conflits sociaux. En effet, la loi n'a jamais défini la notion de délit politique ; ses contours ont été précisés progressivement par la jurisprudence, qui en a retenu une définition

particulièrement étroite. Concernant les mouvements sociaux, elle a par exemple considéré que seuls les délits d'attroupement et de manifestation illicite étaient politiques. C'était apparemment encore trop, et le gouvernement est intervenu en 2019 pour faire exclure explicitement le délit d'attroupement de la catégorie des délits politiques et rendre ainsi possible son passage en comparution immédiate.

Mais les magistrats n'ont pas attendu cette évolution de la loi pour juger les manifestants en CI : ils pouvaient – et peuvent toujours – les poursuivre tout simplement pour d'autres délits. Les Gilets jaunes, par exemple, ont généralement été poursuivi·e·s pour « participation à un groupement formé en vue de commettre des violences ou des dégradations ».

Quant aux délits de presse, la procédure spécifique encore en vigueur aujourd'hui est régie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Malgré son nom, elle ne s'applique pas seulement aux journaux, mais à toutes les publications : livres, commentaires sur internet, tracts militants, etc. Elle protège auteurs, diffuseurs et imprimeurs de toute détention provisoire et leur accorde plusieurs mois pour préparer leur défense.

Depuis dix ans, cette dernière exception majeure est attaquée avec force par les gouvernements successifs, qui veulent faire entrer les délits d'opinion dans les chambres de comparution immédiate, d'une part en réservant son régime protecteur aux professionnel·le·s de la presse, d'autre part en sortant certains délits de la loi de 1881 et en les faisant rentrer dans le droit commun.

Le délit d'apologie du terrorisme en est un exemple. Relevant de la loi sur la liberté de la presse, il avait été relativement peu utilisé avant novembre 2014 : quatorze condamnations seulement de 1994 à 2012. Cependant, pour « répondre à la hausse de départs de Français pour le djihad en Syrie et en Irak », le gouvernement Hollande finit par inscrire l'apologie du terrorisme dans le droit commun : la comparution immédiate devient possible. À la suite des attentats contre *Charlie Hebdo* et à l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes en janvier 2015, elle est massivement utilisée par les parquets – qui, ce faisant, appliquent les consignes de la garde des Sceaux, Christiane Taubira.

Mais il ne s'agit pas ici de lutter contre une filière de recrutement djihadiste : les affaires d'apologie du terrorisme jugées en CI concernent

dans leur grande majorité des gens très alcoolisés ou affectés de problèmes psychiatriques importants. Les journalistes notent par ailleurs que la frontière est ténue entre une prétendue apologie du terrorisme et la provocation envers les forces de l'ordre. Et *Le Monde* constate que « seule une infime partie des dossiers jugés concerne des personnes véritablement soupçonnées de radicalisation ou de proximité avec des milieux islamistes » (« Dans le grand fourre-tout de l'apologie du terrorisme », 17 décembre 2015). Peu importe, de 2015 à 2016, plus de cinq cents personnes sont condamnées en CI pour des faits d'apologie du terrorisme.

En 2019, c'est au tour du gouvernement du président Macron de s'attaquer à la loi sur la liberté de la presse : celle-ci ne serait plus adaptée au développement des réseaux sociaux et de la « haine en ligne » qu'ils propagent. Nicole Belloubet, ministre de la Justice, lance le débat : à l'image de l'apologie du terrorisme, l'injure ou la diffamation ne pourraient-elles pas relever du droit commun ?

L'indignation des journalistes est unanime, Belloubet n'insiste pas. Mais son successeur, Éric Dupond-Moretti, trouve la solution : il explique à la radio que la loi de 1881 n'est pas faite pour « ceux qui ne sont pas journalistes et qui ne méritent pas d'être protégés par cette loi mais qui viennent, au fond, s'y lover pour diffuser la haine en ligne et bénéficier des protections qui sont dues aux journalistes et aux organes de presse ». Les véritables journalistes ne doivent pas être jugé·e·s en comparution immédiate « sous le feu de la polémique ». Le ministre tient à ce qu'ils et elles aient le temps de se défendre.

La trahison de l'esprit de la loi de 1881 est majeure mais peu importe : une fois les journalistes professionnel·le·s et les organes de presse mis à l'abri de la procédure de comparution immédiate, l'opposition devient marginale.

Adoptée en août 2021, la « loi séparatisme » fait rentrer dans le droit commun une dizaine d'infractions régies jusqu'alors par la loi sur la liberté de la presse. Celles-ci peuvent désormais être jugées en comparution immédiate. Désormais pourra par exemple être poursuivie en comparution immédiate une personne qui distribue de simples tracts appelant à commettre des dégradations. Rien ne s'oppose plus à ce que les délits d'opinion soient jugés en comparution immédiate.

Devenue outil de répression de masse, l'utilisation de cette procédure a joué un rôle central dans le durcissement répressif de ces quarante dernières années. Elle a largement contribué à faire doubler le nombre de prisonniers depuis les années 1980. Et pour suivre le mouvement, les gouvernements successifs ne cessent de construire des prisons.

Le dernier projet en date, celui du président Macron, prévoit la création de 15 000 places – dont 700 juste à côté de la maison d'arrêt de Seysses, si souvent évoquée dans ce livre. Comme d'habitude, on nous explique vertueusement qu'elles permettront de lutter contre la surpopulation carcérale. Explication aussi cynique qu'hypocrite, car la création de nouvelles prisons n'a toujours servi qu'à une seule chose : pouvoir enfermer plus.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 9

Peur sur la ville 13

Présumé innocent? 15

Mauvaise victime (1) 17

La peine avant la peine (1) 21

Du commissariat au tribunal 25

Deux téléphones, cinq mois de prison 27

Qu'on vole ou qu'on ne vole pas 31

Idées reçues 35

Les mœurs, la morale et le tribunal 37

De justesse 41

Les interprètes en audience 45

Guerre à la drogue 49

Mendier, oui, mais poliment! 53

Faute avouée à demi pardonnée? **57**

11,4 grammes **61**

L'enquête sociale rapide : emprisonner les pauvres **63**

Esprit d'entreprise **67**

Les bonnes manières **71**

Mauvaise victime (2) **75**

L'hospitalité à la française **79**

Vingt ans après, l'expulsion **83**

De la prison au centre de rétention administrative : une boucle d'enfermement **85**

La peine avant la peine (2) **87**

Féminisme judiciaire **89**

Justice 2.0 **93**

Merci pour tout **97**

Comparution immédiate, une extension sans fin **101**



Les éditions du bout de la ville

Le Ménage des champs,
chronique d'un éleveur au XXIe siècle,
Xavier Noulhianne, octobre 2016

Ça ne valait pas la peine, mais ça valait le coup,
26 lettres contre la prison choisies par L'Envolée,
Hafed Benotman, février 2017

Nous n'irons plus pointer chez Gaïa,
jours de travail à Kokopelli,
le Grimm, mars 2017

Le Paysan impossible, récits de lutte,
Yannick Ogor, avril 2017

Isthmeño, le vent de la révolte,
chronique d'une lutte indigène contre l'industrie éolienne,
Alèssi Dell'Umbria, coédition CMDE, septembre 2018

Faites sortir l'accusé, brève histoire d'un prisonnier longue peine,
film documentaire de Pierre E. Guérinet écrit avec Philippe Lalouel, janvier 2019

Plein le dos, 365 gilets jaunes, novembre 2018 - octobre 2019
collectif Plein le dos, janvier 2020

Blues in the Mississippi night,
le soir où Big Bill Broonzy, Sonny Boy Williamson
et Memphis Slim ont répondu à la question : « D'où vient le blues ? »
un entretien réalisé par Alan Lomax, janvier 2021

Je ne pensais pas prendre du ferme,
onze récits de Gilets jaunes face à la violence judiciaire,
Pierre E. Guérinet et Pierre Bonneau, avril 2021

Oublier Fukushima, édition revue et augmentée,
Arkadi Filine, juin 2021

Abattoir à domicile, utopie rock'n'roll
Christophe Pagnon, mai 2022

COLLECTION « ADRESSE » :

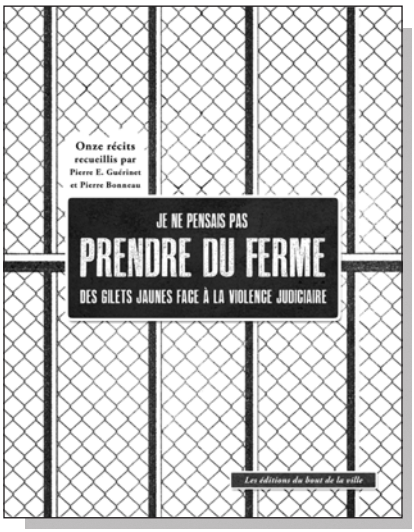
« Tout homme a droit au banquet de la vie »,
Alexandre Marius Jacob, mai 2022

« Je suis libre... dans le périmètre qu'on m'assigne »,
Kamel Daoudi, mai 2022

« Depuis qu'ils nous ont fait ça »,
Aurélie Garand, novembre 2022

« Perdre ma vie est un risque plus grand que celui de mourir »,
édition revue et augmentée, N'Dréa, février 2023

Dans la même collection



« Un jour, un Gilet venait de partir en prison, je sortais du tribunal et dans ma voiture, comme j'avais une heure de route pour rentrer chez moi, j'ai compté. J'ai réalisé que dans l'après-midi j'avais entendu vingt ans de prison. [...] Et je me suis demandé combien de siècles de prison ce président avait mis dans sa vie. Là, ça m'a fait pleurer. »

Marie-France, Gilet jaune
de Montpellier

La répression policière du mouvement des Gilets jaunes s'est prolongée dans les tribunaux, avec la même violence et le même systématisme que dans la rue : en deux ans, ce sont au moins 3 000 Gilets jaunes qui ont été condamnés, et plus de 500 qui ont été emprisonnés. La brutalité de ces punitions en a conduit beaucoup à construire un point de vue sur les tribunaux et la prison.
Marie-France, Romain, Jean, Abdelaziz, Thomas, Mickaël, Bruno, Serge, Mike, Noé et Candy racontent leur combat, des manifestations et des ronds-points jusqu'aux prisons. Onze vies bouleversées par le mouvement et ce qui le réprime. Onze parcours singuliers enrichis par une exceptionnelle solidarité dans l'adversité.

Je ne pensais pas prendre du ferme,
des Gilets Jaunes face à la violence judiciaire
Onze récits recueillis par Pierre E. Guérinet et Pierre Bonneau
184 pages, 14 €

Pour cet ouvrage, le comité éditorial est constitué de :
Julie Aigoin, Manu Baudez, Pierre E. Guérinet et Floréal Klein

Dessin de couverture : **Amandine Urruty**

Correction : **Marius de Marseille**
Mise en page et création graphique : **manubaudez@gmail.com**

Achevé d'imprimer en septembre 2022 sur les presses de Laballery,
allée Louis-Blériot, 58500 Clamery

Dépôt légal : octobre 2022

Diffusion : **Hobo diffusion,** 118, rue Jean-Pierre-Timbaud, 75011 Paris
Distribution : **Makassar distribution,** 8, rue Pelleport, 75020 Paris

Les éditions du bout de la ville,
09290 Le Mas d'Azil

leseditionsduboutdelaville.com

Mail : leseditionsduboutdelaville@yahoo.fr

Vous pouvez aussi suivre nos actualités sur Facebook, Instagram et Twitter.

« *La présidente : « Arrêtez de faire ce bruit avec votre bouche ! » Interloqué, le garçon s'arrête, explique :*

« C'est un tic…

— Oui, eh bien c'est un tic qu'on ne retrouve pas n'importe où ! Tout le monde n'a pas de tics. C'est très désagréable et surtout c'est un manque de respect ! Bon, les policiers estiment que vous êtes le vendeur – vos cheveux sont assez reconnaissables – et que vous vous livrez à du trafic… »

La procureure profite de l'occasion pour reprendre quelques éléments de langage de la « guerre à la drogue » et fait dans l'organigramme : « Pour tenir un trafic, il faut de tout, un guetteur, un revendeur, etc. Monsieur n'est certes qu'un petit rouage de ce trafic, néanmoins il en est tout de même un échelon. » Mais ce qu'elle n'encaisse définitivement pas, c'est son attitude : « J'aurais imaginé un autre comportement pour quelqu'un qui n'a pas encore de casier. Je n'avais pas prévu ça initialement, mais je vais requérir de la prison ferme et une interdiction de paraître au quartier Bagatelle. »

Toulouse, chambre des comparutions immédiates, avril 2022 »

Comment s'exerce la justice ordinaire ? On la connaît bien peu avant de passer entre ses mains.
Depuis 2020, Jonathan Delisle et Marie Laigle s'assoient dans la salle 4 du tribunal de Toulouse pour observer les « comparutions immédiates » et en rendre compte. Cette procédure, aujourd'hui généralisée à tous les délits, permet de juger une personne en à peine vingt minutes et de l'envoyer en prison le soir même. Les chroniques réunies ici racontent la violence de ces peines qui s'abattent chaque jour sur des pauvres.

14 EUROS
ISBN : 9791091108478
9 791091 108478

Les éditions du bout de la ville